IMT Nuremberg Archives

H – 644

International Court of Justice

B.B.
2883
7
AA

H0644-0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

La séance est ouverte le 20 Aout 1946 à
10.00 Heures sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE

THE MARSHALL OF THE COURT : Plaise au Tribunal, l'accusé Hess est absent.

DR DIX : Je prie de Tribunal de bien vouloir m'entendre brièvement au sujet d'une demande de preuve éventuelle. Je répète qu'il ne s'agit qu'eventuellement d'une présentation des preuves sous une conditions que je vais vous décrire à l'instant.

Je prie le Tribunal de bien vouloir se rappeler qu'au sujet de ces mêmes preuves dont a parlé ici le témoin Gisevius lorsqu'il était entendu pour Schacht en qualité de témoin à décharge, il a parlé de Mme Struenk et du Général Ober Halder. Quant à l'interrogatoire du Général Halder, j'en ai déjà parlé précédemment. J'ai demandéà interroger Mme Struenk comme témoin et cela m'á été autorisé par le Tribunal.

H0644 - 0003

Pour économiser du temps après l'audition du témoin Gisevius, j'avais consenti à renoncer à ces témoins, parce quefls formaient cumulatifs, mais ces deux témoins à mon avis Mme Struenk et Halder ne sont plus cumulatifs, et à mon avis le Tribunal ne peut pas avoir une autre opinion à ce sujet. Je prétends que les déclarations du témoin Gisevius à la décharge de Schacht, ont été remises en cause par les déclarations du témoin Brauchitsch.

Je n'ai pas la possibilité de remplacer ici le témoin Gisevius ; il ne m'appartient pas non plus de juger de l'équité de ses déclarations en ce qui concerne les autres accusés ou autres personnes qu'il a déshargées. Mon devoir se limite à l'aministration des preuves concernant la décharge du Dr Schacht.

Je suis personnellement d'avis, et ici je parle contre ma propre requête, que les déclarations de Gisevius concernant Schacht, c.à.d. concernant les déclarations du Schacht au sujet du régime, et surtout les déclarations au sujetde la participation active de Schacht au mouvement de résistance, je suis d'avis que cela en aucun cas ne saurait être ébranlé par les déclarations du témoin Brauchitsch, car il ne connaît même pas le témoin Gisevius. En effet cette série de preuves est faite non seulement par Gisevius, mais elle concerne également la question de l'armement, et a déjà été traitée par des affidavits du témoin Hoegel.
Il a parlé des contacts avec Klug au début du mouvement de résistance, et ceci est également prouvé par l'affidavit Schmidt en ce qui concerne la tentative d'éviter encore la guerre à la dernière minute.

LE PRESIDENT : Dr Dix, je crois que vous devez vous décider pour savoir si vous devez faire une demande ou non. Il faudrait la déposer par écrit. Le Tribunal n'est pas enclin à prendre en considération ce que vous appelez les demandes possibles à titre de précaution.

H0644-0004

DR DIX : Oui, M. le Président, mais j'ai l'intention de demander au Tribunal par ce que je suis personnellement d'avis que les déclarations de Gisevius ....

LE PRESIDENT : Dr Dix, le Tribunal a établi une règle selon laquelle les demandes doivent être déposées par écrit. Cette règle a été appliquée à tous les autres avocats défenseurs des accusés et il faut donc que vous fassiez votre demande par écrit.

DR DIX : Oui, bien. Je ferai volontiers ma requête par écrit. Mais le Tribunal désire-t-il que j'explique encore en deux minutes ma requête ici pour exposer mes vues, ou bien dois-je me limiter uniquement à faire ma requête écrite ?

LE PRESIDENT : Je ne vois aucune raison de déroger à ce décret.

DR DIX : Alors je vous ferai parvenir ma requête par écrit.

LE PRESIDENT : J'ai deux déclarations à faire.

D'abord en ce qui concerne la demande du Dr Seidel, qui semble être absent. Le Tribunal a reçu un rapport daté du 17 Août 1946 sur l'état de santé de l'accusé Hess, émanant du Capitaine G.M. Gilbert, le psychiâtre de la prison. Ce rapport a été remis à l'avocat de Hess, au Ministère Public et à la Presse. Le Tribunal ne demandera pas d'autre rapport sur l'accusé Hess pour le moment.

Deuxièmement, à l'égard de la demande remise par le Dr Stammer, datée du 14 Août 1946, le Tribunal traitera cette question comme un cas exceptionnel et permettra à l'accusé Goering d'être rappelé au box des témoins pour s'occuper du témoignage relatif aux expériences, qui a été déposé après que l'accusé Goering ait dit cequ'il avait à dire. Le Tribunal rejette la demande pour la convocation d'un autre témoin , et le Tribunal entendra l'accusé Goering au banc des témoins maintenant.

H0644 - 0005

DR STAMMER LE PRESIDENT : Vous comprenez naturellement, accusé, que vous êtes toujours sous la foi de votre serment.

MAR. GOERING : Bien entendu.

DR STAMMER : Etiez-vous Président de la Commission de Recherches ?

MAR. GOERING : Oui.

DR STAMMER : Quand et par qui fut créée cette Commission et quelles étaient ses tâches ?

MAR. GOERING : Autant que je sache, cette Commission fut créée en 1942 ou début 1943, et fut créée par moi. Il s'agissait que tous les domaines de redherches, physique, chimique, technique, et scientifique etc..., soient réunis, ainsi que les instituts d'états différents, universités etc.... l'Institut Keiser Willen, qui s'occupaient des mêmes recherches, en fussent informés.

Dans cette Commission de Recherches, on créa des sous-commissions, qui furent incorporées à celle-ci et qui avaient pour charge d'éviter que des expériences parallèles fussent faites, et de faire que les recherches aient lieu en commun.

Deuxièmement, elle avait pour tâche d'obtenir que les expériences déjà encours , comme par exemple celle de chimie, soient faites selon les règles.

A la tête de chacune de ces Commissions il y avait un Délégué. Ces recherches tendaient à l'application aux nécessités de guerre. Là aussi il y avait une personne compétente qui en était chargée.

Au-dessous de cette Commission il ya vait non seulement des centaines, mais des milliers d'ordres de Commissions de Recherches. Etant donné que moi-même je n'étais pas spécialiste, je ne présidais les Commissions que pour les appuyer de mon autorité et éventuellement les financer, quand c'était nécessaire.

Les ordres étaient donnés au nom du Reichsmarschall ou du Président de la Commission.

H0644 - 0006

DR STAMMER : Quelle était la position de l'inspection sanitaire de la Luftwaffe dans la Luftwaffe ?

R. - Elle avait, comme pour toutes les autres branches de l'Armée, à s'occuper de l'état sanitaire de la Luftwaffe, et de remplir toutes les tâches concernant ce rayon d'action.

Q. - Est-ce que l'inspection sanitaire était en rapport quelconque avec la Commission de Recherches ?

R. - Naturellement, elle était en liaison avec la Commission de Recherches du Reich., et ceci pour rester en contact au sujet des recherches et le cas échéant pour donner suite à ses désirs et accepter en remplir les demandes qui les interessait particulièrement

Q. - Avez-vous, soit à la Commission de Recherches, soit au service de la Luftwaffe, à un moment donné, soit à une formation quelconque, à un certain moment, donné des ordres pour que l'on fasse des tentatives médicales sur des détenus des camps de concentration, par exemple celui de Dachau ?

R. - Je voudrais déclarer ici d'une façon nette qu'aucun homme ne peut dire ou prétendre qu'il a reçu de moi un tel ordre, à quelque époque que ce soit, ou même une indication pour agir de la sorte.

Q. - Avez-vous eu connaissance que le Dr Rascher, ou bien un Dr Weltz, Médecin en Chef dans la Luftwaffe, aurait fait des tentatives, des expériences, sur des détenus des camps de concentration ?

R. - Le Dr Rascher était, ainsi que je l'ai appris ici et d'après les documents que j'ai pu voir, dès le début, un médecin de réserve de la Luftwaffe. Etant donné que vraisemblablement on voit cela d'après sa correspondance, étant donné que plus tard il n'a pas réussi dans ses expériences, il se retira de la LuftWaffe et entra dans les SA. Je n'ai jamais vu cet homme, je ne l'ai jamais connu ; je ne connais pas davantage le deuxième nom que vous venez de citer ; je ne sais même pas qui c'est, s'il s'agit d'un médecin de réserve ou d'un médecin de l'armée active.

H0644-0007

Q. - Avez-vous, à une formation quelconque, donné l'ordre ou fait donner d'ordre de faire des expériences sur des détenus de camps de concentration.

R. - Je vous ai déjà dit que non, que je ne l'ai pas fait. Il est évident que si une personne quelconque était venue me trouver - disons par exemple une personne de l'inspection sanitaire , ou bien de la Commission de Recherches - en me disant qu'il était nécessaire que nous fassions des recherches sur tel ou tel sujet, par exemple sur le cancer ou sur toute autre maladie , je lui aurais dit :"C'est très louable, mais je ne peux tout de même pas admettre cela en corrélation avec le fait qu'un individu quelconque serait utilisé pour ces expériences" . Et si quelqu'un était venu me dire "On fait à l'heure actuelle des expériences de basse pression" je ne saurais en déduire que cela ait été fait sur deux détenus, cela d'autant moins que je savais que chaque aviateur était déjà placé dans une chambre de basse pression pour que l'on puisse éprouver sa possibilité de monter à une haute altitude.

Q. - Avez-vous, à la Commission de Recherches ou à l'Inspection sanitaire de la Lufwaffe, ou à toute autre formation, donné un ordre pour que l'on fasse des expériences quant à l'eau potable ?

R. - Je n'ai jamais entendu parler de cela. Cela m'aurait interessé tout particulièrement, car nous en avons tellement discuté entre nous autres aviateurs ; non pas de rendre ~~l'eau~~ potable l'eau de mer, mais de faire en sorte qu'un aviateur qui se trouve sur un canot de sauvetage puisse se procurer de l'eau. Nous avons dit alors à tous nos aviateurs qu'autant que possible il fallait faire des efforts dans leur canot pour prendre du poisson, et nous leur avons conseillé de les presser dans des tissus pour qu'il en sorte de l'eau, et de garder cette eau.

B.B. 7
20.8.46
10.00 - 11.00 H

H0644 – 0008

Je me rappelle tout particulièrement bien cette question . ~~C'était~~ ~~en Mai 1940~~

Q. - En Mai 1944 il y aurait eu une conversation au Ministère de l'Aviation. Avez-vous donné l'ordre de tenir ce conseil ou en avez-vous su quelque chose ?

R. - NON. Le Ministre de la Luftwaffe avait tous les jours des discussions et des conversations, soit dans les services, soit à l'Inspection, et il était impossible que l'on m'en fasse part ou que je le sache même par l'Etat-Major.

Q. - Au sujet de cette même question, on prétend qu'il y aurait eu des discussions à la Luftwaffe à Dachau . Les avez-vous ordonnées ou en avez-vous eu connaissance ?

R. - Non.

Q. - On dit que des médecins auraient été mis à la disposition du camp de Dachau pour faire de telles expériences. En avez-vous eu connaissance ?

R. - Je n'en avais pas la moindre idée.

Q. - Connaissiez-vous le Médecin de réserve de la Lufwaffe Dr Ding ou Dr Deng ?

R. - Je ne le connais pas, ni sous le nom de Ding, ni sous le nom de Deng.

Q. - Avez-vous donné l'ordre ou fait donner l'ordre de faire des essais de réfrigération, qui auraient été faits par un professeur Holzloehner, lequel serait un médecin de réserve de la Luftwaffe qui durait fait ces expériences sur des détenus du camp de Dachau.

R. - Non. Autant que je me souvienne, c'est Rascher qui s'est occupé des questions de réfrigération. Holzloehner m'est tout à fait inconnu, autant que les noms que vous venez de me citer. Dans la Luftwaffe il y avait des milliers de médecins de réserve.

Q. - Avez-vous jamais, au Professeur Hagen qui était le médecin en chef de la Luftwaffe, donné l'ordre de faire des expériences pour tenter de combattre le typhus ..... ?

H0644-0009

R. - Ainsi que je l'ai vu d'après les documents, le Dr Hagen était un médecin de réserve de la Luftwaffe. Il n'était pas le conseiller de la Luftwaffe, mais le conseiller d'une flotte de la Luftwaffe, d'une certaine formation. Je ne le connais pas. Je ne l'ai jamais vu, je ne lui ai jamais donné un ordre. Vous pouvez l'entendre à tout instant à ce sujet, et du reste, cela aussi me serait demeuré en mémoire, car cela m'aurait profondément étonné, car moi-même j'ai été vacciné trois fois contre le typhus ~~ex~~ (hexanthématique ?) , et je ne pensais pas que l'on puisse faire de nouvelles découvertes sur cette maladie.

Q. - Comment expliquez-vous que le témoin Sievers, dans une lettre du 19 Mai 1944, adressée ~~aux~~Profess~~x~~ à l'Obergruppenfuehrer Pohl disait que le Professeur Hagen aurait été chargé ~~de~~ faire ces expériences par le Reichsmarshall, Président de la Commission de Recherches du Reich ?

R. - Ceci s'explique du fait que :
Primo, je vous ai dit précédemment que l'en-tête de ses ordres qui venaient de la Commission de R~~e~~cherches portaient ~~m~~ention du Reichmarschall allemand et comme signature, le Président de la Commission de Recherches du Reich. Il était d'usage en Allemagne que le titre ~~per~~ personnel soit toujours indiqué, et non pas le service ; on disait par exemple : Le Ministre des Finances du Reich, et non pas : Le Ministère des Finances du Reich.

Deuxièmement, le témoin Sievers lui-même a donné de grands chiffres , il a parlé de 10.000 ordres qui auraient été signés par moi, et cela sans que j'aie eu connaissance de ces ordres, ce qui eût été absolument impossible.

Troisièmement, il était de notoriété publique en Allemagne que peu de noms étaient utilisés autant que le mien. Quand quelqu'un voulait obtenir quelque chose, il écrivait joyeusement : "Le Maréchal du Reich désire cela, commande cela, voudrait cela ..."

H0644 - 0010

C'est pourquci en 1944 j'ai ~~procédé~~ protesté contre le mauvais usage de mon nom pour toutes sortes de choses.

Q. - Quelle était donc votre attitude visà-vis des expériences médicales sur des êtres humains ?

LE PRESIDENT : Dr Stammer, je crois que j'accusé nous a déjà dit quelle était son ~~opinion~~ attitude. Il a commencé par là.

DR STAMMER : Oui, je vous remercie. Alors, je n'ai plus d'autre question à poser à ce sujet . Il me faut simplement me réserver quelques autres questions pour le cas où le témoin Sievers viendrait ici. Non, LE témoin Schreiber, pardon. Il y a eu une déposition de ce témoin qui n'a pas encore été présentée ce qui ne me permet pas de prendre position vis-à-vis de ce document.

LE PRESIDENT : Le Tribunal ne sait pas de quoi vous parlez, parce que le Tribunal n'a pas encore permis que le Colonel Holder soit convoqué, mais vous devez terminer votre interrogatoire de l'accusé mainenant.

DR STAMMER : Schreiber, pas Holder. J'ai été mal compris, M. le Président. Schreiber a présenté une déclaration et le Tribunal avait déclaré en conclusion que ~~le témoin~~ Schreiber serait entendu ici comme témoin ; Il me faut me réserver le droit ...

LE PRESIDENT : L'interprétation a dit Holder.

DR STAMMER : Non, non, Schreiber, il s'agit du Professeur Schreiber. Il s'agit d'une déclaration russe.

LE PRESIDENT : Oui. Si le Professeur Schreiber est amené ici sur l'ordre du Tribunal il n'y a aucun doute que vous aurez toute possibilité de l'interroger.

DR STAMMER : Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT : Dr Stammer, si vous avez des questions à poser à l'accusé Goering, vous devrez les poser maintenant, car le Tribunal n'a pas l'intention de faire appeler encore une fois l'accusé, si le témoin Schreiber était amené. Si vous avez des questions à poser sur

H0644-0011

sujet que le Dr Schreiber pourrait être amené à traiter vous devrez les poser maintenant.

DR STAHMER : Q. - Avez-vous jamais reçu d'Hitler un pouvoir particulier pour l'exécution de préparation pour la guerre bactériologique ?

R. - Jamais je n'ai reçu un pouvoir semblable ou un pareil ordre dont parle la lettre du Général Holder au Gouvernement russe.

Q. - Avez-vous eu connaissance que vos médecins auraient pris part à une pareille préparation ?

Q. - Non. Cette lettre ne parle pas non plus des médecins, mais uniquement d'un officier de la Luftwaffe ...

LE PRESIDENT : Un instant, permettez-moi, voulez-vous attendre un instant.

Oui, poursuivez, Dr Stahmer. Vous vous en tiendrez aux questions que vous avez couvertes dans votre demande, en ce qui concerne la convocation de Schreiber, n'est-ce-pas ?

DR STAHMER : Q. - Avez-vous eu connaissance que l'on avait envisagé la guerre bactériologique dans une association quelconque ?

R. - Je n'en ai pas eu connaissance, mais je savais que bien entendu il y avait eu des mesures de défense contre une guerre bactériologique, et qu'on en avait discuté. Il ne faut pas oublier que dans une certaine mesure une telle guerre avait commencé contre nous. On nous avait envoyé par exemple des phylloxeras, insectes nuisibles aux pommes de terre. On avait envisagé ceci hors de ma connaissance mais il est effectivement possible que l'on ai envisagé des préparatifs pour le cas où de la part de nos adversaire on mettrait cette guerre en application pour être à même d'y répondre.

Q. - Connaissez-vous le Professeur Blohme ?

R. - Non.

Q. - En somme, vous ne lui avez pas donné d'ordres pour faire des préparatifs ?

H0644-0012

R. - C'est impossible.

Q. - Je n'ai plus d'autre question à poser.

LE PRESIDENT : Est-ce que le Ministère Public désire poser des questions ?

SIR DAVID MAXWELL FYFE : Accusé, je voudrais tout d'abord savoir avec quels passages de la lettre du Dr Sievers vous êtes d'accord, et avec quels passages vous êtes en désaccord. Est-ce vous êtes d'accord pour reconnaître que les directives destinées à faire réaliser les expériences du typhus provenaient du Directeur de l'Institut d'Hygiène de l'Université du Reich à Strasbourg, Professeur Dr Hagen, Hygiéniste consultant d'une flotte de guerre ? Est-ce que Sievers a signé cet ordre ?

R. - Je ne puis le contrôler maintenant, c'est possible.

Q. - Je vois. Est-ce que vous contestez le fait que le Dr Hagen ait été, - je cite - "chargé de cette tâche par le Reichsmarschall Président de la Commission de Recherches du Reich", ou est-ce que vous dites encore une fois que vous n'avez aucun moyen de vérifier ceci ?

R. - Je vous l'ai dit très clairement : je n'en ai rien su. Il est intéressant de voir qu'ici aussi il est dit : Reichsmarschall et Président de la Commission, c'est-à-dire sous l'en-tête que des milliers d'ordres portaient.

Q. - Votre défense sur ce point est l'arguement du tampon de caoutchouc ? Votre signature était simplement un tampon de caoutchouc, qui représentait d'autres signatures ?

R. - Non, je ne dis cela en aucun cas. Si ma signature a été donnée, elle avait toute savaleur, mais elle n'a pas été donnée. Bien auparavant j'ai déjà expliqué que c'était l'en-tête de l'ordre et que c'était signé par un de mes subordonnés, qui s'en occupait alors. Lorsque j'ai signé une lettre, j'en porte seul la responsabilité. Il serait facile au Ministère Public de me présenter un document, ou de demander à Hagen.

H0644-0013

Q. - Alors vous dites que si des instructions émanaient du conseil de Recherches du Reich, vous ne saviez rien à ce sujet, c'est là votre réponse telle que je la comprends ?

R. - Naturellement pas à la fin, car le début était impossible (?) Pour moi aussi la journée avait 24 Heures. Deuxièmement, j'ai dit qu'en aucun cas je n'étais spécialiste, et que ma tâche consistait à donner des ordres généraux à la Commission de Recherches, pour les questions dont elle avait à s'occuper dans son rayon, et à la soutenir financièrement.

Q. - Vous voyez accusé, la lettre poursuit : "Conformément à ces instructions"- qui d'après ce qu'on disait provenaient du Reichsmarschall Président de la Commission de Recherches -"le Dr Hagen devra rendre compte de son travail au Cchef de la Luftwaffe des Services médicaux de la Luftwaffe."

R. - Il est possible qu'il ait été chargé de cette tâche. Il ne m'a pas fait de rapport, et le chef de l'Inspection sanitaire ne m'a pas non plus fait de rapport. C'est pourquoi mon défenseur a demandé que ce Chef de l'Inspection sanitaire soit entendu comme témoin pour bien éclaircir la question.

Q. - Si bien que dans ces deux fonctions que vous déteniez, le Conseil de Recherches du Reich et la Section médicale de la Luftwaffe agissaient tous les deux sans que vous soyiez au courant? En ce qui concerne ces expériences qui se rapportaient à vos fonctions, vous dites que ces deux organismes agissaient sans que vous soyiez au courant ? C'est bien là ce que vous avez dit? Est-ce exact ? Etes-vous sûr que c'est exact ?

R. - C'est absolument exact . Permettez-moi ...

Q. - Un instant, je voudrais que vous envisagiez un ou deux points avant de vous engager davantage. Savez-vous qu'en mai 1942 le Général Feldmarschall Milch exprimait vos remerciements tout à fait spéciaux aux SS pour leur collaboration dans les expériences relatives à l'altitude.

H0644-0014

My Lord, c'est le document 343 PS. Il s'agit de la lettre qui commence par "Cher Wolfe". Wolfe était un des membres du personnel de l'entourage immédiat d'Himmler, et il assurait la liaison entre Hitler et Himmler à un moment donné.

Et le second de ces hommes, accusé, le Feldmarschall Milch, dit au cher Wolfe" : "Je vous transmets les remerciements spéciaux du Commendant Suprême de l'Armée de L'Air aux SS pour leur collaboration étendue".

Est-ce que vous affirmez que le Feldmarschall Milch, lorsqu'il écrivait cette lettre, ou lorsqu'il signa cette lettre au nom de votre section médicale, ne faisait qu'exprimer une façon de parler, et ne transmettait pas vos remerciements à Himmler ?

R. - Ce n'est pas seulement moi qui le dis, mais le document le fait ressortir clairement, et le Feldmarschall Milch aussi l'a dit ici en tant que témoin . Si vous relisez le procès-verbal vous verrez que je n'ai pas eu la moindre connaissance de cela. Du reste M. le Procureur, chez nous, il y avait certaines méthodes pour la correspondance qui ne sont peut-être pas tout-à-fait les votres, mais qui étaient les nôtres. Quand le Délégué d'un Ministère envoyait une lettre de remerciements i lné l'adressait pas personnellement, mais il fallait toujours qu'il mette le nom. Je crois qu'il en est de même partout.

Q. - Je voudrais simplement vous rappeler ce qu'a dit le témoin Milch. Ce qu'il a dit c'est que ces lettres lui ont été présentées par votre section médicale. Ces expériences concernaient principalement la Luftwaffe. Estce que vous affirmez que les remerciements de la LuftWaffe et du Commandant Suprême, c.àd. de vous-même, ont été remis sans que vous ayez été le moins du monde consulté.?

H0644 - 0015

R. - Le Feldmarschall Milch ne dit pas que les lettres m'ont été présentées, mais qu'elles lui ont été présentées.

Q. - C'est bien ce que j'ai dit. J'ai dit "devant lui ", je n'ai pas du tout insinué qu'elle vous avait été présentée à vous.

R. - Et il dit en outre qu'il remerciait courtoisement parce que l'Inspection lui disait qu'elle n'était pas particulièrement intéressée car ces expériences étaient exécutées par nos jeunes médecins volontairement. Il s'est exprimé longuement à ce sujet.

Q - Vous savez, il ne s'est pas arrêté à vos jeunes officiers du Service de Santé . Vous dites qu'il a fourni l'équipement pour Dachau en vue de ces expériences - Je regrette Milord, excusez-moi, la référence est GB 582 , document 2428 PS, qui est un affidavit du détenu Otto Pacholegg, de Dachau. Il dit que la LuftWaffe a livré au camp de conentration de Dachau une armoire en bois et en métal , etc....

Est-ce que vous affirmez que la fourniture d'equipements pour ces expériences a Dachau a été effectuée sans que l'on vous ait consulté sur ces expériences qui intéressaient particulièrement la Luftwaffe ?

R. - Primo, ce n'est pas la Luftwaffe qui a fait des expériences à Dachau, mais le médecin de réserve de la Luftwaffe, le Dr Rascher. Comment et sous quelle forme il a reçu cet ordre de son inspection, je n'en sais rien.

Deuxièmement il y eut en effet une armoire livrée, ceci est tout à fait normal dans un endroit où il y avait des troupes, j'en ai déjà parlé. Il n'était pas difficile au Dr Rascher de s'adresser à l'Inspection pour lui demander une telle

H0644-0016

armoire sans donner exactement les raisons de cette demande et sans dire quelles expériences il voulait tenter, ou s'il y avait un danger quelconque, et s'il devait placer des objets dangereux dans cette armoire.

Tertio, je tiens à spécifier encore que le Ministère Public a à plusieurs reprises répété - et surtout en dernier lieu dans le plaidoyer de conclusion de M. Jackson - que j'avais mis - il a dit cela poétiquement - que j'avais mis partout mes gros doigts, à tous les endroits. Etant donné tous les travaux que j'avais à faire, vous pouvez peut-être penser que je n'avais pas à m'occuper d'une armoire pour des essais et expériences.

Q. - Est-ce que vous ne vous êtes pas intéressé aux expériences destinées à vérifier les vêtements de vol pour la Luftwaffe , lorsque les détenus des camps étaient revêtus de différents types de costume de vol, vestes, etc.. je veux dire accusé que vous avez volé vous-même, vous avez une liste d'actions assez éclatantes dans l'Armée de l'Air. Ce que je vous disais, c'est que ces expériences n'avaient pas simplement un intérêt administratif par rapport à vos fonctions, mais qu'elles avaient pour vous un intérêt personnel. Et c'est pourquoi je vous dis que vous deviez avoir, et que vous aviez, un intérêt à ces expériences.

Etes-vous sûr que vous n'avez pas été au courant des expériences menées sur les détenus des camps, destinées à vérifier les vêtements de vol.

R. - Sir David, non seulement je suis sûr que je ne m'en souviens pas, mais je suis sûr que cela n'était pas, et je dis avec une assurance absolue qu'il n'en a pas été ainsi.

Deuxièmement, vous avez tout à fait raison en disant que je me suis beaucoup intéressé à mes aviateurs, à leur bien-être, à leurs vêtements. A plusieurs reprises, entre nous autres aviateurs,

H0644 - 0017

nous discutions de la meilleure façon de les vêtir. Si l'on m'avait dit qu'on travaillerait avec des combinaisons chauffables, j'aurais répondu d'après mes propres expériences, que je renonçais à cela car à la fin de la dernière guerre, j'ai eu sur moi une vêtement semblable de chauffage, qui m'a rendu malade.

Q. - Venons-en à une autre expérience. Ce devait être la meême dans votre Armée de l'Air que dans la nôtre . Une des grandes difficultés que l'on voulait surmonter, c'était le cas des pilotes qui tombaient dans la mer ; que pouvait-on faire, et combien de temps pouvaient-ils survivre. Est-ce que vous affirmez que vous n'étiez pas au courant des expériences de réfrigération ? Conformément à cet affidavit auquel vous faites allusion, le Dr Rascher a mené ces expériences et c'était également pour la Luftwaffe puisqu'il s'agissait de vérifier la résistance à l'immersion dans l'eau.

Est-ce que vous affirmez que vous n'avez rien su non plus de ces expériences ?

H0644-0018

SP/1.

20 Aout 1946. 11hs-12hs.

Hermann GOERING.- Je ne connaissais ni le Dr. RASCHER ni une seule de ses expériences. La réfrigération et le froid lorsque les gens tombaient dans l'eau étaient une chose connue et contre le refroidissement on avait prévu une certaine poudre. Je savais du reste quetout avait été fait pour préserver ces personnes pour que la respiration soit possible, et en outre nous avons envisagé l'équipement et les moyens de sauvetage de nos aviateurs et nous avons étudié dans ce sens. Je me souviens que j'avais un jour cela entre les mains, mais c'est tout. Du reste les gens sont toujours tombés dans l'eau et ils ont alors fait leur possible, en faisant des mouvements, pour se maintenir sur l'eau avec de l'alcool ou quoi que ce soit pour se réchauffer.

Pardonnez-moi, M. le Procureur. J'attache une grande valeur à ce que je vais dire. Les expériences dont vous avez parlé ici au sujet des femmes, etc.. n'expriment absolument pas mon point de vue vis à vis de la femme. Quant à penser que je me serais prêté à de telles expériences, je me serais mis dans la plus grande colère non seulement maintenant mais déjà à ce moment-là.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE.- Encore une autre expérience et ensuite je passerai à la connaissance de ces expériences à ce moment-là. Connaissiez-vous ou non le fait que les services de santé de la Luftwaffe en Mai 1944 collaboraient à des expériences destinées à rendre potable l'eau de mer , expériences pour lesquelles on se servait de détenus de camps de concentration ?

R.- Non, je n'en savais rien. Mais, M. le Procureur, je tiens à vous dire ici ce qui suit. Il est possible que cet individu ait fait de pareilles expériences et on lui a peut-être donné un ordre. Même si j'avais donné cet ordre, cela ne voudrait pas dire que l'on a fait des tentatives dangereuses pour la vie des gens. Mais si .....
d'une façon quelconque ou par des relations quelconques, disons

.../..

H0644-0019

par exemple auprès d'HIMMLER, ou s'il avait un Institut d'expériences, il était possible aussi qu'il appartienne aux SS. Il avait peut-être alors par là des relations dont la Luftwaffe n'aurait même pas eu la moindre idée, ni son inspection. Chaque méthode, chaque façon d'être n'était pas désignée dans un rapport.

Q.- La première lettre que je vous soumets est du 26 Mai 1942, et vous dites que les remerciements que le Feldmaréchal MILCH exprimexx constituaient uniquement... . et je voudrais vous citer aussi exactement que possible... C'est tout simplement une façon officielle d'exprimer les remerciements généraux.

Vous souvenez-vous que le 28 Juillet 1942 HITLER a promulgué un décret du Fuhrer contresigné par l'accusé KEITEL et par le témoin LAMMERS établissant unx personnel de coordination pour les armées ?.. le 28 Juillet 1942.. Il s'agissait de coordonner les tâches communes dans le domaine de l'aide à apporter aux armées Waffen SS et organisations subalternes, et je vous le rappelle parce que cela pourra réveiller un souvenir en vous.

En vue d'un traitement général de ces questions, un officier de santé de la marine et un officier de santé de l'armée de l'air seront délégués pour travailler sous ses ordres, c'est-à-dire l'inspecteur de santé de l'armée. Ecoutez maintenant ce dernier, c'est-à-dire l'officier de santé de l'armée de l'air, en qualité de chef d'état-major.

Si bien qu'à l'époque où le Feldmaréchal MILCH écrivait à WOLFE au sujet de ces expériences, deux mois plus tard paraissait un décret du Fuhrer et l'un de vos officiers devait devenir chef d'état-major de ce nouveau service de coordination. Est-ce que vous affirmez au Tribunal que vous n'étiez pas au courant de ce décret du Fuhrer et que votre officier avait été désigné à ce poste ?

R.- Avant de répondre au Tribunal, je vous prie de

H0644 - 0020

me présenter le décret. Permettez moi de le voir un instant.

Q.- Vous aimeriez le voir ?

R.- Oui, j'aimerais beaucoup le voir.

Q.- Est-ce qu'il vous est égal de voir l'exemplaire en anglais ?

R.- Non, je comprends suffisamment l'anglais.

Oui, je voulais simplement le constater. Ce décret n'a rien affaire avec ces expériences, mais il commence par les mots... Je le traduis parce que je ne sais pas très bien... "Les demandes de personnel et de matériel dans le rayon d'action du service de santé exigent une collaboration étroite. C'est pourquoi j'ordonne ce qui suit.

Ce fut alors le chef du service sanitaire... je ne sais plus exactement quelle était l'expression..., afin qu'il y ait égalisation entre le personnel et le matériel qui devenait toujours moindre, de telle sorte que, si c'était nécessaire, ils fassent ensemble des expériences communes. Il est bien clair que nous avons fait des expériences dans ce rayon, mais quant à penser, puisque l'armée formait la plus grande partie des médecins et du matériel, qu'on avait mis un inspecteur à la tête de ce service, étant donné que l'aviation était de beaucoup la plus forte, c'était évidemment un inspecteur de la Luftwaffe.

Q.- Le point que je soumets à votre attention est - et je crois que vous comprenez - que le 28 Juillet 1942 il y avait cet intérêt nouveau dans les questions médicales et dans les recherches qui fit qu'HITLER constitua ce corps. Je voudrais que vous vous rappeliez comment cet intérêt pour les questions médicales se manifesta dans votre propre service. Un mois plus tard, le 31 Aout 1942, votre adjoint MILCH écrivait à HIMMLER.... Mylord, c'est le document 343-PS; USA-463 :

"Cher Monsieur HIMMLER, je vous remercie beaucoup de votre lettre du 25 Aout. J'en ai pris connaissance avec un grand intérêt . Le rapport du Dr. RASCHER et du Dr. ROMBERG...

.../..

H0644 - 0021

20 Aout 1946. 11hs-12hs.

Je suis au courant des expériences en cours. Je demanderai à ces deux messieurs de donner une conférence combinée avec la projection de films à mes hommes dans un avenir très rapproché. ~~Jexxxxxxxxx~~

Q.- Je suppose que MILCH dit la vérité en ce qui concerne cette question et que cette lettre lui a été présentée par le chef de votre service médical aux fins de signature. Il n'y a aucune raison de supposer que le chef de votre service médical mentait dans la lettre qu'il a présentée à MILCH. Il n'y a aucune raison de supposer que cette lettre est mensongère, et si, dans votre service, on organisait des conférences au sujet de ces expériences avec projection de films à l'intention des hommes, est-ce que vous continuez à dire au Tribunal que vous, en qualité de chef du service, vous ne saviez rien de ces expériences qui se poursuivaient ?

R.- Je n'ai dit que la vérité au Tribunal. 1) Cette lettre ne parle pas du tout de l'inspection sanitaire, car c'est une lettre directe entre HIMMLER et moi. 2) MILCH ici au banc des témoins...

Q.- Excusez-moi de vous interrompre. Je n'ai fait que citer le témoignage de MILCH. Je vous demandais de supposer pour un instant que le témoignage de MILCH était vrai. Vous dites que ce témoignage est faux et que la vérité est telle que vous l'avez dite dans votre lettre. C'est pourquoi je présentais les choses de cette façon. Continuez maintenant votre réponse.

R.- Je n'ai pas très bien compris cela. M'avez-vous parlé d'une lettre du Feldmaréchal MILCH ou m'avez-vous parlé des déclarations de MILCH et avez-vous lu un extrait de son affidavit ? Je ne peux pas le savoir.

Q.- Je vous ai lu une citation d'une lettre du Feldmaréchal MILCH à HIMMLER et je vous ai informé, pour le cas où vous ne vous en souviendrez pas, que le Feldmaréchal MILCH avait dit que cette lettre lui avait été présentée par votre service médical, le service médical de l'armée

.../..

H0644-0022

de l'air, et qu'il l'avait signée. Cela a été la déposition de MILCH. Je vous demande de supposer qu'il a dit la vérité. Vous dites qu'il n'a pas dit la vérité, que c'était là une lettre personnelle qu'il connaissait bien.

Je vais laisser ceci de côté pour le moment. Ce que je vous demande, c'est si vous continuez à dire au Tribunal que vous n'étiez pas du tout au courant des expériences qui avaient donné lieu à des conférences et à des projections de films devant vos propres hommes servant sous votre commandement ?

R.- Je vous ai dit clairement que je ne savais rien moi-même. Je ne dis pas que le Feldmaréchal MILCH a dit des mensonges. Il doit savoir si cette lettre lui a été ou non présentée par l'inspection. Autant que j'ai entendu ici ses déclarations dans le banc des témoins et que je m'en souvienne, il a éclairci la question très suffisamment et a bien spécifié qu'en aucun cas il ne m'avait tenu au courant des détails de ces expériences. Mais, Sir DAVID, je vous prie une fois de plus de vous référer à ce décret. Celui-ci n'a absolument rien à voir avec les expériences. Ainsi que je vous l'ai dit, dans son article 1 il parle des trois divisions de la Wehrmacht au point de vue sanitaire. Au deuxième il parle du point de vue sanitaire concernant les civils. C'est uniquement sur le terrain de l'organisation et de l'administration.

Q.- Je passe donc sur le décret. Je veux que vous répondiez à cette question : Est-ce que vous dites que vous n'étiez pas au courant de ce que des conférences et des projections étaient organisées pour les hommes qui servaient sous votre commandement au sujet de ces expériences ? Je veux une réponse tout à fait nette. Oui ou non, saviez-vous ce qui se passait ?

R.- Non, je n'en savais rien. Je vous prie encore une

.../..

H0644 - 0023

foisde réfléchir et de penser que le Ministère avait ses organisations et que moi, au Quartier Général, je m'occupais davantage des questions stratégiques et techniques. Je me serais dressé contre de telles expériences et cela même je crois que le Ministère Public russe l'a dit un jour. Malgré cela, je m'en tiens à mes déclarations. Au cours de l'année 1934 j'ai interdit les tentatives sur des animaux vivants. J'ai interdit ces tortures. Ne pensez pas, je vous prie, que je l'aurais fait faire sur des êtres humains.

Q.- Ce n'est pas à moi de faire des commentaires. Beaucoup de gens ont des critères en ce qui concerne les animaux et qu'ils n'appliquent pas à des hommes, surtout en temps de guerre. C'est là en dehors du sujet et je n'insisterai pas. Je voudrais que vous en arriviez maintenant à Novembre 1942.

A cette époque là, vous y avez fait allusion en faisant votre déposition, vous avez dit que le Dr. RASCHER avait été transféré peu après cette époque de l'armée de l'air auxSS et ~~xxxxxx~~ avant son transfert HIMMLER écrivit à MILCH à ce sujet et après avoir décrit les expériences, la réaction de l'organisme humain à grande altitude et une congélation continue et d'autres questions analogues... Je cite:~~xxx~~ "Ces expériences qui sont d'une importance vitale pour l'armée de l'air, ont été effectuées par nous (c'est-à-dire les SS) avec une efficacité particulière". Et il dit ensuite : "Malheureusement vous n'avez pas eu le temps dernièrement, lorsque le Dr. RASCHER a voulu faire un rapport sur ces expériences au Ministère de l'Aviation.

J'avais mis de grands espoirs dans ce rapport parce que je croyais que, de cette façon, les difficultés dues principalement à des objections de caractère religieux qui s'opposaient aux expériences du Dr. RASCHER pouvaient être éliminées. Les difficultés sont toujours les mêmes maintenant qu'auparavant. Dans ces milieux chrétiens et médicaux le point de vue adopté est que le jeune aviateur allemand pourrait avoir le droit de risquer sa vie, mais qu'un crimine

.../..

H0644-0024

qui n'est pas mobilisé dans le service militaire est consacré pour ce but et que l'on ne devrait pas se soucier de sa faute".

HIMMLER poursuit en disant qu'étant donné l'importance pour l'armée de l'air et également pour les WaffenSS de ces expériences... Toutefois à cet égard je propose que pour la liaison entre vous et WOLFE, c'est-à-dire MILCH et WOLFE, on choisisse un médecin athée qui pourrait en même temps être informé des résultats." Est-ce que vous dites, accusé, que vous n'avez jamais entendu parler, bien qu'HITLER en ait entendu parler, de ce que les milieux médicaux croyants protestaient contre ces expériences ?

R.- Je crois que vous voulez dire HIMMLER et non HITLER?

Q.- Oui, bien sûr, j'ai voulu dire HIMMLER. Vous dites que vous n'étiez pas au courant de ce que les milieux médicaux croyants protestaient, et apparemment selon cette lettre de façon publique et avec insistance, contre ces expériences ? Ne le saviez-vous pas ?

R.- Non. Ils n'ont pas du reste fréquemment protesté, mais je vous suis trèsreconnaissant de me produire cette lettre qui, du moins parmi les nombreux documents qui ont été présentés ici, me rappellent cela, car cela souligne très clairement ce que je viens de vous dire. Je suis heureux que, parmi ces médecins chrétiens de ma Luftwaffe, ceux-ci aient fait cette démarche, car ceux-là seuls pouvaient protester et c'est là pourquoi M. RASCHER me parait avoir été exclu de la Luftwaffe, parce que sa collaboration avec l'inspection ne lui avait pas été faite à la satisfaction d'HIMMLER et c'est sans doute pour cela qu'il a été transféré par HIMMLER dans les SS. Cela souligne absolument ce que je viens de vous déclarer.

Q.- Mais je voudrais que vous vous reportiez à ces faits. Vous et HIMMLER étiez encore en bons termes en 1942, n'est-ce pas ?

.../..

H0644-0025

20 Aout 1946. 11hs-12hs.

R.- HIMMLER, jusqu'à la fin, était toujours en face de moi extrêmement correct et poli.

Q.- Je veux dire qu'il y avait plus que cela. A quelques jours de cette lettre, vous lui avez envoyé une serviette en crocodile, des cigares et un portefeuille pour Noël. Vous vous souvenez, vous étiez à cette époque-là en très bons termes avec HITLER ? Voulez-vous dire que vous n'avez jamais entendu xxxxx dire que MILCH non plus ne vous avait jamais dit que vos officiers médicaux ne vous ont xxx jamais déclaré qu'on effectuait ces expériences et qu'elles provoquaient des protestations auprès des milieux médicaux croyants ? Tout le monde a donc conspiré, accusé, pour vous laisser dans l'ignorance de ces questions qui xxx auraient pu être embarrassantes pour vous . Est-ce là ce que vous répondez ?

R.- Les expériences et leur connaissance n'ont rien affaire avec la serviette en crocodile et les cigares. Dans ce dernier cas il s'agit d'un cadeau de Noël en remerciement d'un cadeau qu'HIMMLER m'avait fait lui-même et qu'il me faisait tous les ans à Noël, et je voulais toujours le lui rendre.

En second lieu, on n'a pas fait cela pour me tenir en dehors de la question, mais les services étaient séparés. Il y avait des choses importantes, intéressantes, et elles étaient traitées par des gens compétents. Il m'était donc impossible de savoir tout. Du reste, je tiens encore à vous spécifier que je n'ai jamais entendu parler d'une protestation officielle d'un milieu chrétien ou de médeci ns,au cour de la guerre,contre de telles expériences. De telles déclarations n'auraient d'ailleurs pas été possibles.

LE PRESIDENT.- Avez-vous des questions à poser, Dr. STAHMER ?

DR. STAHMER.- Je n'ai plus de questions, M. le Président.

LE PRESIDENT.- L'accusé peut retourner au banc.

Dr. GAWLIK ? .../..

H0644-0026

20 Aout 1946. 11hs-12hs.

Dr. G.AWLIK - Votre Honneur, je vous prie d'abord de m'excuser d'avoir été absent hier lors de la présentation des documents. Je regrette beaucoup d'avoir ainsi interrompu la procédure. La défense des organisations a été informée que la série de présentation des documentations serait différente de celle des accusés. On nous avait dit qu'il y aurait d'abord les chefs politiques, la Gestapo ~~xx~~ les SS et le SD. C'est pourquoi je me suis basé sur cela et je pensais que je ~~vi~~endrais après les SS pour présenter mes documents. Je vous prie de bien vouloir prendre en considération que, pour l'instant, je suis occupé à la pré~~paration~~ de mon plaidoyer et qu'il ne m'est pas possible de prendre part à une audience entière.

LE PRESIDENT.- Est-ce que vous dites que vous n'êtes pas à même maintenant de participer à la session ?

DR. GAWLIK .- Parfaitement, je ne suis pas prêt, votre Honneur.

LE PRESIDENT.- Je ne sais pas comment un tel malentendu comme celui que vous indiquez a pu se produire parce que le Tribunal n'a pas ordonné qu'il y aurait une dérogation quelconque à l'ordre. Les avocats des accusés ~~xxx~~ etdes organisations doivent comprendre qu'ils doivent être prêts lorsque leur cas est appelé, parce que le Tribunal ne peut pas attendre comme cela s'est produit hier. C'est la première fois que ceci arrive et le Tribunal espère que cela ne se reproduira pas.

Q.- Votre Honneur, c'est une lettre duler Aout qui était affichée dans le bureau des avocats .

LE PRESIDENT.- Et qu'est-il dit dans cet ordre ?

Q.- Cette lettre dit ce qui suit, que lors de l'interrogatoire des ~~t~~émoins l'ordre serait modifié et que le témoin des SD passerait avant ~~xxxxSS~~x le témoin des SS et que, en ce qui concernait la présentation des documents et le plaidoyer, on en resterait à l'ancien ordre. On donnait cela en série, c'est-à-dire chefs politiques, Gestapo, SS et SD. .../..

H0644 - 0027

20 Aout 1946. 11hs-12hs.

LE PRESIDENT.- Le Tribunal va enquêter sur cette affaire.

Q.- Je vous prie tout d'abord de me permettre de vous présenter le protocole des témoins que j'ai entendus. Je commence avec la présentation des affidavits. Une partie seulement des affidavits a été traduite jusqu'à présent complètement, étant donné la surcharge de travail du service de traduction. Je vous prie...

LE PRESIDENT.- Dr. GAWLIK comme vous n'étiez pas là l'autre jour, il faudrait peut-être que je vous répète quels étaient et quels sont les désirs du Tribunal en ce qui concerne les affidavits. Un grand nombre de ces affidavits, sinon tous, ont été résumés et les résumés ont été déposés dans les procès-verbaux devant les Commissions et par conséquent que vous redonniez un résumé de ces affidavits ne sert qu'à créer des répétitions dans les procès-verbaux du Tribunal puisque le résumé figure déjà dans lez procès-verbaux de la procédure devant la commission. Ceci n'est pas souhaitable. Par conséquent si vous vouliez bien vous en tenir à commenter ou résumer ceux des affidavits qui n'ont pas encore été résumés, c'est tout ce qui est nécessaire. Nous pourrons ainsi les utiliser comme matériel de preuve.

LE PRESIDENT.- Est-ce que ceci est tout à fait clair? Je ne disais pas qu'il faudrait que vous nous soumettiez des affidavits qui n'avaient pas été présentés devant les Commissions, mais je vous disais que nous ne désirons pas voir se produire des répétitions de résumés qui ont été présentés devant les commissions et qui existent dans les procès-verbaux de la procédure devant les commissions.

Q.- Je n'en avais pas non plus l'intention, votre Honneur. J'ai seulement fait traduire une partie de ces affidavits et je voulais vous les transmettre lorsqu'ils

.../..

H0644 - 0028

seraient complètement traduits et je n'en ai jusqu'à présent qu'une partie. Je ne puis présenter aujourd'hui déjà l'ensemble des traductions de ces affidavits. C'est pourquoi je vous prie de me permettre de le faire par la suite.

LE PRESIDENT.- Très bien. Je crois que ce serait maintenant le moment d'interrompre la séance.

(La séance est suspendue pour 15 minutes).

DR. GAWLIK.- En ce qui concerne mes affidavits, je les présenterai dans l'ordre des points présentés par l'accusation dans le Trial brief contre la Gestapo et le SD parce que j'estime être ainsi utile au Tribunal. Il est vrai qu'ainsi il n'y aura pas de suite dans les chiffres, mais je crois que tout de même on peut s'en accommoder parce que, de cette manière, le Tribunal pourra vérifier facilement que je me suis efforcé de ne pas présenter de preuves cumulatives.

Je passe tout d'abord aux tâches et aux buts du SD depuis sa création jusqu'au moment où fut créé le RSHA. A ce propos j'ai présenté l'affidavit n° SD-27 du Dr. X ALBERT. Le résumé ressort du procès-verbal du 23 Juillet 1946.

L'affidavit suivant se rapporte à l'allégation du Ministère Public selon laquelle le SE aurait eu pour tâche de donner des renseignements secrets sur des adversaires possibles et existants du mouvement nazi. Cela se réfère au trial brief contre Gestapo et SD, page 17 de l'édition anglaise. A ce propos je présenterai l'affidavit SD n°28 du Dr. ALBERT. Le procès-verbal de la Commission du 23 Juillet 1946 donne également un résumé très bref de son contenu. A ce propos je présenterai encore l'affidavit SD n°1 de Ferdinand SCHARTMAN (?), que je verse au dossier maintenant.

.../..

H0644-0029

LE PRESIDENT.- Continuez.

Dr. GAWLIK.- Par l'affidavit suivant je veux démontrer que le SD n'était pas chargé de soutenir une conspiration. A ce propos je présenterai l'affidavit SD nº 27. Un résumé très bref peut être trouvé dans le procès-verbal du 3 Aout 1946.

L'affidavit suivant a été présenté pour établir les buts, les tâches et les activités du groupe 3 D du RSHA, et à ce propos également le fait que le groupe 3 D n'a pas soutenu une conspiration.... A ce propos je présenterai l'affidavit SD nº40 établi par OHLENDORF. Le résumé de cet affidavit ressort du procès-verbal du 23 Juillet 1946.

Mes affidavits suivants se rapportent aux buts, tâches et activités des services extérieurs et des hommes de confiance et à propos du fait que les tâches, buts et activités des hommes de confiance des services extérieurs ne consistaient pas à soutenir une conspiration. A ce propos j'ai l'affidavit SD nº60, établi par le Professeur Dr. RIPERT, dont j'ai demandé la traduction complète, mais que je n'ai pas pu obtenir jusqu'ici étant donné que les services de traduction sont surchargés.

Je prie également le Tribunal de bien vouloir accorder une attention toute particulière à cet affidavit. Il s'agit d'un des historiens allemands les plus connus et je prie le Tribunal de me permettre de lire les passages suivants de cet affidavit :

Question nº 1 : Voulez-vous donner des détails sur vos fonctions professionnelles ?

Réponse : Depuis 1925 je suis professeur d'histoire moderne à l'Université de Fribourg.

Je passe sur une phrase.

Question nº 2 : Etiez-vous membre du NSDAP ou d'une de ses formations ?

.../..

H0644 - 0030

Réponse : Non.

Question n° 3 : Etiez-vous membre d'un groupe de résistance contre le régime hitlérien et avez-vous été poursuivi par ce régime ?

Réponse : Oui. Je faisais partie du groupe des amis du Dr. GOERDELER et j'avais été pressenti par lui comme Ministre de l'Information et des Cultes dans son Cabinet. C'est la raison pour laquelle, en Novembre 1944, j'ai été arrêté à propos des événements du 20 Juillet. J'ai été appelé devant le Tribunal populaire de Berlin et de là j'ai été délivré de la prison par l'armée russe le 25 Avril 1945.

LE PRESIDENT.- Attendez un instant, la traduction n'est pas parvenue jusqu'à nous. Novembre 1944, était-ce ?

DR. GAWLIK.- Oui, Novembre 1944.

LE PRESIDENT.- Très bien.

DR. GAWLIK.- Question n° 4 : Connaissez-vous les activités des communautés de travail SD et d'où tenez-vous vos connaissances ?

Réponse : Oui. Je tiens mes connaissances de mon activité en tant que Président du Comité d'épuration de l'Université de Fribourg.

Question n° 5 : Quelles étaient les tâches de la communauté de travail ?

Réponse : 1) L'information est donnée à la direction suprême du SD, (je ne connais pas exactement le titre) au sujet de l'état d'esprit dans la population et au sujet des critiques ~~xxxx~~ que la population formulait contre les mesures du parti.

Pour gagner du temps, je crois pouvoir passer sur les deux autres indications de cette réponse. Je passe également sur les autres questions et j'en viens maintenant à la question n° 8 :... ou plutôt à la question suivante :

-Quels ~~xx~~ étaient les buts et les tâches des hommes de confiance ?

.../..

H0644 - 0031

Réponse : Les buts et les tâches étaient dans l'ensemble les mêmes que ceux des communautés de travail dont faisaient partieles hommès de confiance, mais tandis que les autres membres des communautés de travail n'étaient sollicités qu'occasionnellement pour des renseignements à donner aux SD, les hommes de confiance étaient en relation constante avec ces services.

J'en viens maintenant à la question nº 8 :

-Est-ce que les hommes de confiance avaient pour tâche de réunir toutes les déclarations hostiles à l'Etat en général, de surveiller toutes les personnes hostiles à l'Etat ?

Réponse : Je ne connais pas les constatations faites dans ce sens.

Je passe sur un certain nombre de phrases et je passe à la question nº 9 :

- Quels buts le SD poursuivait-il à l'intérieur du pays avec ses rapports ?

Réponse : Contrairement aux rapports du parti qui généralement étaient trop roses, le SD devait donner des rapports correspondant à la réalité. Dans le cadre de la politique culturelle il s'agissait de montrer les abus et les manquements.

Question nº 10 : - Est-ce que le SD a eu des rapports

Réponse : Oui, je sais que dans le service extérieur du SD à Karlsruhe et à Strasbourg il y a eu une série de rapports et de procès-verbaux sténographiques sur mes conférences. Je peux indiquer encore qu'en ce qui concerne l'activité du SD il y a eu entre moi et toute une série de SA et de hauts fonctionnaires un échange de correspondance.

LE PRESIDENT.- Dr. GAWLIK, je crois qu'il serait plus facile ~~xxxxxx~~ au Tribunal de suivre si vous pouviez faire un résumé de vos affidavits au lieu de les citer .

.../..

H0644-0032

20 Aout 1946. 11hs-12hs.

Dr. GAWLIK.- Je n'ai plus que quelques questions et alors cette déclaration sera terminée. M. le Président, je vous prie de bien vouloir tenir compte du fait que c'est là le seul affidavit que je lirai. J'attache une importance toute particulière à cetaffidavit parce qu'il ne provient pas d'un membre du SD, mais qu'il provient d'un professeur qui a été surveillé par le SD.

LE PRESIDENT.- Très bien.

DR. GAWLIK.- Je puis indiquer encore qu'en ce qui concerne l'activité du SD il y a eu, entre moi et toute une série de Savants et de hauts fonctionnaires, un échange de correspondance dans laquelle j'ai eu la confirmation que toutes mes expériences corroboraient celles de ces hommes.

Question n° 11 : Est-ce que le SD, par suite de la surveillance exercée sur vos conférences et vos discours, a incité à des mesures prises par vous contre la Gestapo ?

Réponse :Je n'en sais rien.

Je passe sur une question et j'en arrive à la question n° 13 : - Est-ce que, en raison de vos conférences et de vos discours, vous avez été arrêté ou avez-vous reçu un avertissement par la Gestapo ?

Réponse : Non, il est vrai qu'une fois j'ai eu un avertissement de la Gestapo, mais c'était à la suite d'une dénonciation dont j'avais eu connaissance et qui ne provenait pas du SD.

Question n° 14 : Pour quelles raisons avez-vous été arrêté ?

Réponse : En raison de mes relations avec quelques personnalités dirigeantes du 20 Juillet.

H0644-0033

L.C. 1
12 à 13 h
20 aout 1946

15º; question : "est-ce que les fonctionnaires qui vous ont interrogés connaissaient vos conférences, vos discours ?

Réponse : Non, apparemment non. Ils ont accepté sans objection les écrits, les rapports de ma défense, Je me suis référé à mon attitude patriotique. J'estime qu'il est hors de question que les agentsde la Gestapo aient pu connaitre mes conférences, et discours et les rapports du SD qui s'y rapportaient.

16º question : quelle était l'attitude de la Faculté des Sciences politiques de Fribourg en ce qui concerne la politique d'Hitler et son régime ?

réponse : Non seulement la Faculté des Sciences ou l'Université mais aussi des professeurs de la Faculté des Lettres étaient afversaires du régime national socialiste. En tout casle chef des services de l'Université du Reich le savait et il se proposait de dissoudre ces services après. laguerre.

17º question : Trop vite ?

réponse : on ne peut pas en douter.

18º question : Est-ce que le SD a pris des mesures quelconques contre la Faculté de Droit , les Scienees économiques ou d'autres membres enseignants ?

réponse : je n'en sais rien."

J'ai présenté enoutre un affidavit de Hans Zimmermann SD Nº 29 qui est le résumé de la transcription du procès-verbal des commissions du 23 Juillet 1945. De

H0644 - 0034

plus ,du Dr Hrstlaube,SD 3I,il ressort un résumé du procés-verbal du 23 Juillet I946 . De plus, n° 26 du Dr Zirnbauer. Il n'ua pas derésumé dans le procès-verbal. C'est pourquoi je déclare trés brièvement ce qui suit..

Zirnbauer possède deux rapports originaux qu'il a rédigé en tant que collaborateur bénévole et qu'il avait remis au SD. Ces rapports,il les a présentés et déclarés sous la foi du serment que ce sont les rapports qu'il avait rédigé en tant qu'homme de confiance du SD. Je vous prie de me permettre de dire qu'il s'agit là des deux seuls:rapports originaux que j'ai pu obtenir.

L'annexe n° 2 il y a un rapport sur la publi cationd'un catalogue alsacien provenant des services historiques qui était nécessaire à la bibliothèqye de Saltzburg. Dans l'annexe n° 2 il y a un rapport sur les concerts à Salzburg.

De plus j'ai présenté le rapportSD n° 30 de Zellern; cela ressort également du procès-verbal du 23vJuillet I946.

La déclaration sous la foi du serment suivant se rapporte à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD dans toute la période visée faisait partie des SS. Dans l'introduction du Trial Brief contre la Gestapo,p.I2 de l'éditionanglaise,et 67 . A ce propos j'ai présenté le numéro SD 32 qui est un court résumé d'ou il ressort également du 23 juillet I945 qu'ils s'agi de l'affidavit de Ohlendorg.

L'affidavit suivant se rapporte à l'affirma

H0644 - 0035

tion du Ministère Public selon laquelle le SD en exécution d'une ou de plusieurs tâches aurait joué un rôle. C'est le Trial Brief contre les SS, chiffre romain 2 p. 8 de la traduction allemande . A ce propps j'ai présenté un affidavit de Ohlendorf et le résumé en ressort du procès-verbal du 23 Juillet 1946.

LE PRESIDENT. - Avez-vous donné le numéro de cet affidavit ?

Dr GAWLIK.- C'est le SD 23, Votre Honneur, je vous prie de m'excuser.

L'affidavit suivant se rapporte à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD et la Gestapo auraient été réunis pour former un sysfème policier unifié. C'est dans Testatment of evidence chif/fre romain deux , et chiffre romain trois B du Trial Brief contre la Gestapo, et SD pages 9 & 19 de l'édition anglaise.

A ce propos j'ai présenté le SD Nº 2 de Otto Ohlendorf. le court résumé ressort du procès-verbal du 9 Juillet 1946.

De plus, SD Nº 34, dont le résumé ressort du procès-verbal du 23 Juillet 1946. et SD Nº 36 de Onlendorf dont le bref résumé ressort du procès-verbal du 23 Juillet 194 6.

Avec l'affid vit suivant je veux montrer que le SD n'avait pas de taches exécutives. A ce propos j'ai présenté la déclaration sous la foi du serment SD Nº 20 d'Alfred Kutter, et le bref résumé du contenu du procès-verbal du 9 Juillet 1946.

H0644 - 0036

Les deux affidavits suivants sont un complément de l'affidavit du Dr Wilhelm Hoettl, document de l'accusation PS 2614? A ce propos, je présente un affidavit complémentaire SD Nº 37 du Df Wilhelm Hoettl.

LE PRESIDENT. - Cela a déjà été soumis à la Commission, n'est-ce pas ?

Dr GAWLIK.- Oui, Monsieur le Président.

Le résumé est contenudans le procès-verbal du 23 Juillet 1946. J'ai proposé que cet affidavit soit traduit complètement et je verse au dossier la traduction complète. De plus, j'ai présenté à propos de la meme question ; le SD Nº 38 de Theo Ghamann.

Un bref drésumé de cet affidavit ressort du procès-verbal du 23 Juillet 1946.

L'affidavit suivant doit montrer que le SD n'avait aucune influence sur le choix des SA fuehrers. Ceci est contenu dans le Statment Evidence, chiffre romain trois B, page 16 du Trial Brief contre la Gestapo et le SD.

A ce propos je présente l'affidavit SD Nº 4 par Max Juetfner . Le résumé de cet affidavit est contenu dans le procès-verbal du 9 Juillet 1946.

Le 7º affidavit suivant doit démontrer que le SD n'a pas xercé d'influence sur le choix des chefs du parti. Cela se rapporte au Statment of Evidence, chiffre romain trois, p. 18 du Trial Brief anglais.

A ce propos je présente le document SD

H0644-0037

L.C. 5
12 à 13 h.

20 aout 1946

nº5 de Otto Frehrer pour l'ancien gau Mán/franken.

Le document SD,6,de Otto Biedermann se rapporte à l'ancien Gau de Thuringe.

Le document SD Nº 7 provient de Siegfried Uberreinther pour l'ancien Gau de Coringia.

Le document SD Nº 8 de Carl Wahl, pour 'ancien Gau Schwaben.

Le SD Nº 9 de Paul Wegener, pour les anciens Gau de Brandeburg Wesa Ems.

Le SD Nº 10 par Alfred Hoffmann pour les anciens Gau de Upper Silesia et de Wesphalie sud.

De plus, le document SD Nº 39 par Adam Foertsch pour l'ancien Gau de Haute Bavière. Je n'ai pas encore reçu la traduction de ce document; je le verserai au dossier.

L'affidavit suivant se réfère à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD était chargé de surveiller la fidélité des fonctionnaires. Il se rapporte au Statement of Evidence, chiffre romain trois, p. 18 de l'édition anglaise. A ce propos je présente l'affidavit SD Nº 3 de Werner Mai. Unbref résumé de son contenu ressort du procès-verbal du 9 Juillet 1946.

J'en viens maintenant aux crimes contre la paix. Par l' ffidavit suivant je veux démontrer que le SD nea pas ét utilisé pour les incidents de frontière en aout 1939 et que les membres du SD n'en avaient pas connai sance. Statement of Evidence, chiffre romain 5 ,p. 23 de la version anglaise.

A ce propos, je présente l'affidavit SD 11,

H0644 - 0038

L.C. 6
12 à 13 h.
20 aout 1946

xxx du Dr Marx. Un bref résumé de son contenu dit que le procès-verbal du 9 Juillet 1946.

J'en viens maintenant aux crimes de guerre et tout d'abord à ce qui est traité dans le Statement of Evidence, chiffre romain six, a, du Trial Brief contre la Gestapo et le SD, p. 25 du texte anglais.

A ce propos je présente l'affidavit SD Nº 41 par Karl Heinz Bent. C'est le résumé du contenu du procès-verbal du 23 Juillet 1946.

De plus, à propos de la meme question j'ai présenté le document SD Nº 42 de Walter Schellenberg, un court résumé du contenu du procès-verbal du 23 Juillet 1946.

De plus, je verse encore en entier les affidavit SD 43 de Heintz Wanninger, et 44 par Otto Ohlendorf. Un court résumé du contenu de ces documents ressort du procès-verbal du 23 Juillet 1946.

A ce propos j'ai également présenté l'affidait Nº 45 de Erwin Schulz. , un court résumé du contenu du procès-verbal du 23 Juillet 1946

De plus, j'ai présenté à ce propos le SD Nº 46 de Otto Ohlendorf, le résumé ressort également du procès-verbal du 23 Juillet 1946.

Par les trois affidavits suivants je veux démontrer que les membres du Leitabschnitte, les Leaders Units, l'Aussenstelle-Branch Offices et le Vertrauensmanner- directeurs des services extérieurs, n'avaient aucune connaissance de l'activité des Einsatzgruppen de l'Est, et à ce propos j'ai présenté le document SD 47 de Wilhelm Duerhof, qu se rapporte à ces connaissances sur les anciens Gau du Hanovre sud, et Braunschweig

Le document SD 48 par Karl Bent dse rapporte aux connaissances qu'il a pu avoir dans les anciens secteurs

H0644-0039

de Stettin, Breslau, et Duesseldorff.

Le SD Nº 49 par Adolf Rott se rapporte aux connaissances qu'on a pu avoir dans les anciens secteurs SD de Neustadt Weinstrasse et Sarrbruecken.

Ces trois affidavits ont été présentés le 23 juillet 1946 avec l'affidavit suivant qui se réfère à l'accusation selon laquelle le secteur SD de Tilsitt aurait participé à la liquidation de communistes et de juifs et cela est contenu dans le Statement of Evidence , chiffre romain sic, a, du Trial Brief.

A ce propos je verserai encore l'affidavit lui-meme SD 13 par Silhelm Soeps qui ressort du procès-verbal du 9 Juillet 1946.

L'affidavit suivant se rapporte au document du Ministère Public PS :1475 et se rapporte également au Statement of Evidence, chiffre romain, 6, a, du Trial Brief, p. 26 de la traduction anglaise.

A ce propos je présente l'affidavit de Heinz Wanninger qui est le document SD 69.

Avec l'affidavit suivant, je veux démontrer que le major des SS Puetz, mentionné à la pK26 du Trial Brief anglais, n'appartenait pas à la Gestapo mais aux SD.

A ce sujet j'ai présenté l'affidavit SD nº 50 de Heinz Wanninger. Le résumé ressort du procès-verbal du 23 Juillet 1946.

L'affidavit suivant se rapporte au Statement of Evidence, chiffre romain 6, du Trial Brief, p. 54 de l'édition anglaise.

Le premier élément de preuve dans le document du Ministère Public PS 53,9S 498, et PS532, n'est

H0644-0040

pas le SD Inland AMT III ou l'Office d'Information Service VI, mais la Police de Sécurité. A ce propos je présente l'affidavit SD 52 par Wilhelm Keitel; un bref résumé du contenu se trouve dans le procès-verbal du 23 Juillet 1946.

Le prochain sujet de preuve, à savoir que le SD n'a pas participé au lunchage, je le présente à propos du document SD 51, de Walter Schellenberg Summary C'est un court résumé de la transcription du 23 Juillet 1946.

De plus, le document SD 68, de Hans Steiner, est le résumé du contenu qui peut etre trouvé dans le procès-verbal du 3 aout 1946.

Les deux affidavits suivants se rapportent à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD aurait assassiné des prisonniers en prison pour éviter qu'ils ne soient libérés par des troupes alliées. "Statement of Evidence" VI Jap.57 du texte anglais. A ce propos j'ai présenté le document SD nº 13de Horst Laubel Kurt Klauke, un bref résumé du contenu peut etre trouvé dans le procès-verbal du 9 Juillet 1946. Le SD 14,par Fritz Wolfbrandt peut etre trouvé dans le meme procès-verbal.

L'affidavit suivant se rapporte à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD aurait participé à la réquisition de forees et au partage de biens privés et publics;Statement of Evidence, VIK, p.57 de la version anglaise. A ce propos j'ai présenté le nº SD 15 par Kurt Klauke C'est un bref résumé du contenu qui peut etre trouvé dans le procès-verbal du 9 Juillet 1946.

H0644-0041

L.C. 9
12 à 13 h.
20 aout 1946

L'affidavit suivant se rapporte à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD se serait ~~livré~~ livré àdes persécutions de juifs. Chiffre romain 7, lettre A de l'édition anglaise du Trial Brief.

A ce propos j'ai présenté le SD Nº 16 de Walter Rainz , bref résumé du contenu du procès-verbal du 9 Juillet 1946.

De plus, le SD nº 17 d'Emile Hausmann O..... dans le meme procès-verbal.

De meme aussi le document SD nº 53 sde Emilø Proschel dans le procès-verbal du 23 Juillet 1946, SD N º54 du Dr Laubey au meme procès-verbal.

Les déclarations suivantes sous la foi du serment se rapportent à l'accusation élevée contre le SD de persécutions contre l'Eglise dans le Statement of Evidence, chiffre romain sept. à la p.63 de l'édition anglaise du Trial Brief. A ce propos j'ai présenté le document SD Nº 55, court résumé du contenu dans le procès-verbal du 23 Juillet 1946.

De plus je présente, ou plutot je verse encore une traduction complète du document SD nº 19 de Helmuu Fromm, bref résumé du contenu de la traduction du 9 Juillet 1946.

Par leaffidavit suivant je veux montrer les taches les activitéset les méthodes du SD dans le gouvernement général

Je verserai encoreune traduction complète de l'affidavit SD nº 56 de Helmut Fromm. Le résumé du contenu peut etre trouvé dans le procès-verbal du 23 Juillet 1946.

L'affidavit suivant doit démontrer l'influence de la police en France désignée par le SD. A ce propos j'ai

H0644-0042

LICI
10
12 à 13 h.
20 aout 1946

xxxxxxx un affidavit du Dr Laube, nº SD 23, dont le résumé est contenu dans le procès-verbal du 9 Juillet 1946.

L'affidavit suivant est présenté pour démontrer que les membres de la Gestapo et de la KRIPO établis en Belgique et dans le nord de la France portaient l'uniforme des SD. A ce propos j'ai présenté le document SD Nº 24 de Walter Hofmeister., bref résumé du contenu da procès-verbal du 9 Juillet 1946.

Par l'affidavit suivant, je veux démontrer que les membrzs du SD qui étaient engagés en Belgique et dans le nord de la France ne faisaient pas partie de l'AMT III. A ce propos j'ai présenté le document SD Nº 25 de Walter Hofmeister, ,bref résumé du contenu du procès-verbal du 9 Juillet 1946.

Par l'affidavit suivant, je veux démontrer que l'appartenance au AMT III du SD pendant la guerre en général n'était pas volontaire mais qu'elle dépdnait d'une ordonnance légale. A ce propos j'ai présenté le document SD Nº 57 de Bernhard Dilger reproduit dans le procès-verbal du 23 Juillet 1946., de meme que le document SD 58 du Dr Ehlich dans le résumé du meme procès-verbal

Le document SD Nº 60 dans le meme procès-verbal et je verserai encore le document nº 21 de Oskar Eisele., résumé du contenu du procès-verbal du 19 Juillet 1946.

Par l'affidavit suivant également je veux démontrer que les fonctionnaires du SD ne pouvaient pas quitter leurs postes.

Je présente le document SD Nº nº 22 par Werner May, résumé dans le procès-verbal du 9 Juillet 1946.

H0644 - 0043

L.C. 11
12 à 13 h.
20 aout 1946

Les trois affidavits suivants se rapportent aux taches, aux buts et aux activités de l'AMT VI. A ce propos je verseraie ncore le document SD Nº 61 de Walter Schellenberg. Le résumé du contenu peut etre trouvé dans le procès-verbal du 23 Juillet 1946.

De plus, le document SD Nº 62 de Walter Schellenberg dont un bref résumé est contenu dans le meme procès-verbal.

De plus je verse en ce qui concerne les tâches, les activités du AMT VI un affidavit SD 66 de Otto Skorzeny.

L'affidavit suivant se rapporte aux buts, tâches et activités de l'AMT VII. Je présente cet affidavit à toutes fins utiles parce que devant la commission on n'apas décidé de ce que l'AMT VII était chargé. Le président de la Commission m'a informé qu'une décision du Tribunal doit être prise à ce sujet. Il s'agit du document SD 63 du Dr Dietl,, que je verserai encore.

L'affidavit suivant se rapporte à l'affirmation du Ministère Public selon laquelle les offices d'immigration avaient pour but de procéder à des évacuations de la colonisation desterritoires occupés pour détruire.l'existence nationale et d'étendre de plus enplus les frontières allemandes. A ce propos je présente le document SD 64 de Martin Sandberger, bref résumé du contenu du procès-verbal du 23 Juillet 1946?

Maintenant j'ai encore un affidavit pour réfuter l'affidavit présenté au témoin Hoffmann par l'accusation qui est le nº SD 64? Cet affidavit je n'ai pas eu l'occasion de le verser aux débats de la commission

H0644 - 0044

parce que la Commission avait déjà terminé ses travaux au moment où j'ai reçu l'affidavit. C'est pourquoi je vous prie de m'autoriser à verser cet affidavit qui portera le numéro D 65.

LE PRESIDENT. - Vous avez déjà dit nº 65. c'est la traduction qui nous est parvenue.

Dr GAWLIK.- C'est SD71, M. le Président. Je lirai très rapidement ce qui suit de cette déclaration sous la foi du serment: 12º pour montrer la connaissance de l'intéressé en ce qui concerne les indications qu'il donne : "Entre 1930 et 1939, temporairement j'étais dans la Police Criminelle du Reich) Berlin et de 1941 à 1945 j'étais chef de section pour les questions serapportant à l'Office de la Police de Sécurité du Ministère de l'Intérieur. A partir du mois de janvier 1944, j'avais également sous mes ordres les services de surveillance de la Gestapo; mais mon dernier grade était Regierungsdirektor et SS Standartenfuehrer. A un certain moment de l'existence de la Gestapo et du SD il y a eu des instructions du chef de la police de Sécurité du SD ou du Ministère de l'Intérieur selon lesquelles l'activité de la Gestapo tant dans ses sommets que dans les services du Reich aurait dûe êtr influencée ou contrôlée par le SD. Les services de la Gestapo ne sont restés autonomes pendant tout ce moment. L'autonomie est la situation particulière de la Gestapo rendaient d'ailleurs impossible une influence qui, au reste,pu être exercée par le SD. Un contrôle n'aurait été toléré ni par le chef de l'AMTIV, ni par le chef de la Police de Sécurité du SD parce qu'un tel contrôle n'aurait jamais pu être rendu compatible avec les tâches de cette police/

H0644 - 0045

L.C. 13
12 à 13 h.
20 aout 1946

Je prie le Tribunal de me permettre de verser cet affidavit dès que j'en aurai la traduction.

Maintenant, j'ai encore une déclaration collective portant sur 6.123 affidavits; c'est une déclaration sous la foi du serment. Je n'ai pas encore obtenu la traduction? Je vous prie de m'excuser; je n'ai eu jusqu'ici que la traduction française, et je vous prie de me permettre de verser la traduction française. De plus, je verse les listes se rapportant à ces affidavits.

Je vous prie de me permettre de lire le nº 18 de la déclaration collect ve qui se rapporte à la participation des membres du SD aux exécutions procédées dans les zones A ce sujet, j'ai 140 affidavits qui proviennent des services du SD de toutes les parties de l'Allemagne et pour la période allant de 1939 à 1945 , et dans ces documents on a déclaré ce qui suit : les agences et membres u AMT IIIn'avaient pas connaissance de la participation des membres du SD à des exécutions dans les Einsatzkommandos à l'Est.

Je passe maintenant à la présentation de mes documents .

J'ai présenté comme document ou plutot, je vous prie de me permettre de dire que mes documents également sont classés en suivant l'ordre de l'exposé de l'accusation. J'ai d'évord présenté comme document SD Nº 1, accord entre Himmler et Ribbentrop au sujet de l'institution des services d'informations centralisé en Allemagne. Ce document avait déjà été présenté sous le numéro URSS 12I. Je cite :

"Lesservices d'informations seraient dans la mesure ou cela concerne ~~l'étranger et a pour but~~ l'étranger dans la mesure de donner des renseignements sur le plan politique militaire et économique et aussi technique,

H0644-0046

L.C. 14
12 à 13 h.
20 aout 1946

"Le matériel d'informations qui arrive au service extérieur sera repris par le RSHA au Ministère des Affaires Etrangères."

Le document SD Nº 2 est un extrait d'un plan d'enquête spéciale de la police de Sécurité du SD. Je ne lirai pas de document, et je prie le Tribunal de bienvouloir accorder son attentionau fait que malgré que les AMT III et VI fussent unis auxAMT IV et V du RSHA, malgré cela ces services n'avaient pas de tâches policières et il y av it une séparation très stricte entre la Police de Sécurité et ces services, carpour procéder à la mise enoeuvre d'un service de recherches les SD n'avaient aucun pouvoir.

Les 6 documents suivants SD", SD-4, SD-5,SD-6, SD-7 et SD-8 forment un tout. Il s'agit d'extraits d'ordonnance du Ministre de la Justice du Reich; SD-III, les autorités s'occupant des communications ou des transports; SD-4,SD-5 du service des forêts, SD-6, du Ministère de l'Armement et de la Production de Guerre; SD-7, du Ministère du Reich pour le Ravitaillement etl'Agriculture; SD-8: il s'agit d'une collaboration entre ce service et le SD.

J'attire particulièrement l'attention duTribunal sur lestâches du SD qui ressortent de ces documents. Il s'agit d'informer les services intéressés du Reich sur l'écho quéveillent dans la population les mesures prises par les autorités gouvernementales.

De plus, j'ai présenté ces documents pour montrer que c'était la tâche du SD non seulement de collaborer avec la police d'Etat mais aussi avec tous les autres services de l'Etat.

Le document suivant SD -12 doit servir à la démonstration du fait qu'en 1936 le SD n'avait pas la signification que lui prêtait l'accucation.

H0644-0047

L.C. 15
12 à 13 h.
20 aout 1946

Le document suivant est un extrait d'ordonnance fondamentale du chef de la SIPO, du 16 octobre 1941. Il ressort de ce document que la juridiction de la police ne se rapporte qu'aux fonctionnaires permanents et non pas aux fonctionnaires bénévoles qui avaient des tâches isolées à remplir. La plus grande partie des membresdu SD était des membres bénévoles ou à titre honorifiques et qui par conséquent ne dépendaient pas de la juridiction de la police et des SS.

Le document suivantSD-14 est un extrait d'un avis de la Chancellerie du parti. Il en ressort, et je cite, ce qui suit 1" Les dignitaires du mouvement à partir du Kreisleiter sont autorisés à donner une appréciation politique ou un certificat de bonne conduite politique. Ce document se rapporte au Trial Brief contre la Gestapo et leSD Statement of Evidence, III & IV. La meme évidence de preuves est tfaitée dans le document suivant nº 15, extrait d'une circulaire du RSHA du 12 Juin 1940. Il ressort de ce décret qu'à partir du 1er juillet 1940 le bureau de renseignements du service I du SD est transféré au Bureau IV C I. Par conséquent, pour des renseignements politiques c'était la Gestapo qui en était chargé.

Le document suivant SD-15-a, montre que contraitement au document PS 3335 qui a été présenté par le Ministère Public SD n'était ni le seul service, ni d'ailleurs,en général, le service de renseignements du Parti. Il était plutôt,le parti dans le cadre de sonorganisation politique qui avait l'institution de ses propres rapports sur la situation politique.

Le document SD -16 est un extrait du mémoire d'Hitler sur les tâches du Plan de 4 ans.

H0644-0048

LG 16
12 à 13 h.
20 aout 1946

SD-17 veut démontrer que l'activité des membres du SD dans les territoires occupés n'était pas une activité volontaire mais basée sur des ordonnances légales. Je cite ce document :"Refus du personnel départemental employé dans les territoires occupés". Egalement :"pour les membres du personnel des services publics l'obligation d'accepter du travail dans un autre endroit que le lieu de l'emploi habituel a été reconnu en principe. Etant donné qu'une limitation au territoire du Reich n'est pas prévue tout membre du personnel sera obligé dans la mesure où les conditions de l'ordonnance spéciale du service auront été remplies, surtout maintenant pendant la guerre, d'accepter son transfert dans les territoires occupés.

Par les documents suivants 18 à 22 il est réfuté l'affirmation du Ministère Public selon laquelle le SD aurait eu des formations spéciales dans les camps de prisonniers de guerre pour trier les personnes qui paraissaient indésirables du point de vue racial et pour les exécuter. Ceci est contenu dans le Trial Brief contre la Gestapo et le SD, Statement of evidence,VI-B.

Le document SD nº 18 est un extrait de l'ordonnence fondamentale du chef de la police de Sécurité du SD. J'attire l'at ention du Tribunal tout d'abord sur les initiales qui sont portées au haut de cette pièce. Il y a le chiffre romain 4 A, qui montre qu'il s'agit du rapport de la police d'Etat. De plus, cette ordonnance est adressée à tous les services de la police d'Etat et aux chefs de la Police de Sécurité.

Le document SD-19. Là encorej'attire lattention du Tribunal sur le chiffre qui est donné, le chiffre _____

H0644-0049

L.C. 17
12 à 13 h.
20 aout 1946

xxxxxxx romain quatre A, et je cite :

"Les services de la police d'Etat sont tenus une fois de plus de faire aboutir au plus vite les enquetes encore en cours actuellement."

Le document SD-20 se rapporte au travail des prisonniers de guerre russes.

LE PRESIDENT. - Que veut dire le numéro : SD,19, paragraphe 2 ? Il y a une référence avec des chiffres différents et ensuite que"le choix des prisonniers de guerre devait être dans le Gouvernement généralement seulement..." Comment choisissiez-vous les prisonniers de guerre ? qu'est-ce que cela veut dire ?

R.- C'est là le reproche elevé par le Ministère Public, et je veux démontrer que ceci fut fait exclusivement par la Gestapo et dans ce décret il est ordonné que les tris ne pourront plus avoir lieu dans que le Gouvernement général . Ce qui m'importe à moi c'est le paragraphe 3 seul,M. le Président.

LE PRESIDENT. - Mais, c'est un document SD,n'est-ce pas ? sur le réglement SD ?

Dr GAWLIK.- Monsieur le Président, le chef de la Police de Sécurité et du SD avait sous ses ordres 70 offices. C'est la raison pour laquelle il is'agit de savoir lequel de ces AMT est en cause. L'AMT-4 était la police d'Etat secrète,l'AMT-3, était le SD domestique; L'AMT -6, était le service de renseignements à l'étranger . Chacun de ces AMT avait sonpropre chef. L'AMT-4 était une autre organisation que l'AMT-3 et l'AMT-6.

H0644 - 0050

L.C.18
12 à 13 h.
20 aout 1946

Au-dessus de ces ~~chef~~ AMT il y avait le chef de la Police de Sécurité et du SD?Mais ce titre n'explique pas encore à lui seul que le SD ait eu à faire quelque chose avec cela, mais il s'agit de vérifier lequel de ces AMT a fait cela; si c'est l'AMT-3 ou 6 et alors là j'ai attiré l'attention de Votre Honneur, sur le chiffre qui est indiqué le chiffre romain quatre A ? C'est donc l'AMT-4, Police de Sécurité et Gestapo. Il en ressort que les AMT-3 et 6 n'avaient rien à faire avec cette chose, et que ce n'était que l'AMT-4 et cela ressort par ailleurs encore du chiffre 3 de ce document où onmentionne les services directs de la Police d'Etat.

LE PRESIDENT. ~~M~~ Très bien, nous levons la séance.

-séance levée jusqu'à 14 heures-

-:-:-

2882
7
AA

H0644 - 0051

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du 20 AOUT 1946, ouverte à 14 H.

sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE

-:-:-:-:-:-

DR.GAWLIK. -

En me référant à la dernière question de votre Honneur, je vous prie de bien vouloir m'autoriser à indiquer brièvement mes preuves et ce que j'entends prouver en produisant les documents ; le Ministère Public suppose que la Gestapo, la Sipo et le S.D. étaient des organisations indépendantes. La Gestapo est accusée individuellement ; la Police criminelle ne l'est pas ; le S.D. l'est comme unité des SS.

On peut peut-être comparer cela à la situation de l'accusé Goering qui était Commandant en Chef de l'armée de l'Air Ministre du Reich, et, en même temps, grand Maître de la

Il en est de même pour la Police de Sécurité et le S.D. Il s'agit de savoir de quels services il s'agit et cela ressort des documents d'après les personnes qui les ont rédigés, et c'est ce qué j'entends prouver à l'aide de mes documents.

H0644-0052

J'en arrive maintenant aux documents SD 20, qui concerne le travail des prisonniers de guerre russes. Un des paragraphes concerne précisément la question que votre Honneur a posée au sujet du document précédente. Je lis ce paragraphe : "Afin d'empêcher tout retard dans le transport des prisonniers de guerre dans le Reich, le triage des Commissaires et Directeurs par des groupes d'intervention de la Police de sécurité, ne se fera plusque dans le Gouvernement général. Dans le Gouvernement, le triage se fera, comme par le passé, par la Police de Sécurité; je veux prouver par là que c'était une mesure des services de sécurité et non des S.A.

Afin d'accélérer l'exécution, la Police de Sécurité augmentera ses détachements dans le Gouvernement général. Je continue : j'arrive au document 2I.

Je me permets d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait qu'il est expressément dit "pour être transmis à la Police d'Etat". En outre, il est dit plus loin, pour contrôler les Kommandos individuels. Je vous prie aussi de me permettre de vous faire remarquer la référence 4 A. Le service 4 A, c'était la Gestapo. Si cela avait été le Service de Sécurité, il y aurait eu le signe III ou VI, alors qu'il s'agit du chiffre IV. Je continue.....

LE PRESIDENT. - Dans le document dont vous venez de vous occuper, vous avez 2 A 3 E, en haut. ..... Entendez-vous maintenant.

DR. GAWLIK. - Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Vous avez là 2 A 3 E, et vous avez 3, un peu plus bas.

DR. GAWLICK - Votre Honneur, le 1er est la référence générale ; ce sonsplusieurs volumes que j'ai de la bibliothèque et ils sont mentionnés comme 2 A 3 E. Le numéro de document parle du service 4 A. I c 2468 b - 42 G.

H0644-0053

LE PRESIDENT. - Juste au dessus de "ler avril I942," on voit 3 B. Q'est-ce que cela veut dire ? OKW, Organisation des prisonniers de guerre 3 E ?

DR. GAWLICK. - Je n'ai pas cela, M. le Président, je ne sais pas de quoi il s'agit.

LE PRESIDENT. - Juste au-dessus desmots "détachements de travail pour des travaux agricoles".

DR. GAWLICK. - Est-ce que je puis demander à votre Honneur s'il s'agit bien du document 2I ? C'est là une référence militaire. OKW veut dire ce qui concerne le travail des prisonniers de guerre. C'est le chiffre III E qui n'a rien à voir avec le service III.

LE PRESIDENT. - Bien, continuez.

DR. GAWLICK. - J'en arrive au cocument 22. I, s'agit d'un extrait des directives pour les kommandos de chefs de la Police de Sécurité affectés dans les stalags, en date du I7 Juillet I94I. Je vous prie de me permettre d'attirer votre attention sur le fait que ce sont les chefs de la Einsatzkommandos qui sont en rapport avec les fonctionnaires importants de l'Etat et du Parti respectivement vec les Commandants de la Police de Sécurité et du S.D. et que les Commandants étaient compris dans la Police de Sécurité du S.D. Ceux-là avaient leur service; ~~xxixxtxxix~~ le service III était le SD ; ~~XXXX~~ IV la Police d'Etat; V, la Police criminelle ; de sorte qu'on ne peut pas en déduire d'après ces chiffres quel était le service qui a rédigé cela ; mais je me permets d'attirer l'attention du Tribunal sur ce qui suit : "de telles communications doivent, en principe, être communiquées pour information à l'Office central de la Sécurité du Reich, ~~xx~~ IV A I".

Cela fait ressortir que ces mesures n'étaient rédigée que dans le service IV de la Police d'Etat et que cela n'avait rien à faire avec le service III.

Les documents suivants, SD 23 jusqu'à SD 28, de rapportent à l'assertion du Ministère Public selon laquelle le SD

H0644-0054

aurait donné le fameux "Kugel" Bullet. Je passe d'abord au document 23. Ce document a déjà été transmis par le Ministère Puclis sous le numéro I650.PS. Il s'agit d'une lettre de la Gestapo, Service d'Aix-la-Chapelle, extérieur à toutes les autres formations, à tous le services de la Direction de la Police d'Etat. Je cite, pour prouver que là aussi il s'agit uniquement de mesures de la Gestapo : "Par la présente, j'ordonne ce qui suit : I° - Les services de direction de la Police d'Etat reçoivent des Commandants des Stalags des Officiers Prisonniers de Guerre repris après évasion et les transfèrent à Mauthausen, à condition qu'un transport spécial ne paraisse pas devoir intervenir. - 2° - L'OKW , Commandandement Suprême de la Wehrmacht, a été prié d'aviser les camps de prisonniers de guerre dans l'intérêt de camouflage des prisonniers repris après évasion, de ne pas les remettre directement au camp de Mauthausen, mais aux services compétents de la Police d'Etat locale. Je passe au document 24...

LE PRESIDENT. - Pourquoi omettez-vous les faits mentionnés dans ce document, le fait par exemple qu'il est adressé à l'Inspecteur de la SIPO & de la SD ?

DR.GAWLICK. - En ce qui concerne les Inspecteurs, votre Honneur, il en est de même que pour les Chefs de la Police de Sécurité, des Commandants de SD. L'Inspecteur était placé au-dessus de la Police criminelle, au-dessus de la Police d'Etat et au-dessus des S.D., de sorte qu'il avait trois activités.

LE PRESIDENT. - Mais, il était Inspecteur de la SD ?

DR.GAWLICK. - Il était Inspecteur des S.D., mais il était en même temps Inspecteur de la SIPO, cela ne veut pas dire qu'il a fait cela en qualité d'Inspecteur de la SIPO. Il s'agit ici d'une correlation personnelle, mais le contenu fait ressortir que les prisonniers de guerre n'étaient remis qu'à la Police d'Etat et que les formations de la S.D. n'avaient rien à voir avec la question.

H0644 - 0055

On dit expressément, dans le paragraphe I, que ce sont les services de Direction de la Police qui reçoivent les prisonniers repris, et, au-dessus des services de Direction de la Police, se trouvaient les Inspecteurs de la SIPO & du SD. Il a contrôlé les mesures de la Police d'Etat en sa qualité d'Inspecteur de la SIPO. En même temps, il était Inspecteur du SD, mais cela ne fait pas ressortir qu'il devait exécuter également sa tâche dans le SD.

XXXXXXXXXXXX - J'arrive au document 24 ; il s'agit ici du document II65. PS ; je vous prie de bien vouloir me permettre d'attirer votre attention sur le fait qu'il est signé par Mueller qui était le Chef du Service IV. Cela fait ressortir une fois de plus que, seule, la Police d'Etat était compétente. Le numéro 25 est un recueil des décrets de la RSHA sur le traitement des prisonniers de guerre qui cherchaient à s'enfuir. J'attire aussi l'attention du Tribunal sur la référence IV. Je cite : "Je demande à la Police d'Etat, même si cela est déjà fait, d'informer les services officiels de la Police de la circonscription dans le sens de l'art. 3 du décret au Haut-Commandement de la Wehrmacht du 5 MAI I942" Vous me permettrez peut-être de dire à votre honneur que, si cela avait fait partie des tâches des formations du SD, les formations du SD auraient aussi fait des rapports.

LE PRESIDENT. - Dr. Gawlick, je crois qu'il n'est pas utile de discuter de chacun de ces documents. Vous ferez, par la suite, votre discours final, et, à moins qu'il y ait quelquechose de vraiment important dans l'un quelconque de ces documents, sur laquelle vous vouliez attirer notre attention, il n'est pas nécessaire de vous y étendre avant ce discours. Il vaut beaucoup mieux le remettre jusqu'à ce discours. Ceci nous ferait gagner du temps ; en agissant de cette manière, vous ne servez aucun intérêt pratique.

DR.GAWLICK. - Votre Honneur, je ne l'ai fait que...

LE PRESIDENT. - Jusqu'à maintenant, vous avez

H0644 - 0056

parlé de chacun des documents, S. 22, SD 23, 24, 25 etc.....
Vous semblez vouloir parcourir ainsi tout le Livre; pourquoi au contraire ne pas les examiner tous dans leur ensemble et ensuite, si vous voulez revenir sur l'un quelconque de ces documents, que vous jugez plus important que les autres, vous pourriez le faire ; mais ne perdez pas de temps ; expliquez simplement ce que comprend chacun des documents.

DR.GAWLICK. - J'ai fait cela uniquement, votre Honneur, parceque j'ai déduit, d'après la question de votre Honneur, qu'il y avait quelque chose d'insuffisamment expliqué dans le point au sujet des rapports entre la Gestapo, S.D., Chefs et Inspecteurs.

LE PRESIDENT. - Mais, je vous ai simplementposé une question parceque vous vous occupiez de chacun des documents je ne comprenais pas pourquoi vous le faisiez.

DR.GAWLICK. - Les documents 27, ET 28, concernent aussi la déclaration du Ministère Public, au sujet du "Kugel" Bullet. Je puis peutêtre, dans le document, 28, citer : "Dès que lesprisonniers de guerre évadés sont resaisis et ramenés dans le camp de prisonniers de guerre, ils doivent être remis immédiatement au Poste le plus proche de la Gestapo".

Lesdocumentssuivants, 29, jusqu'au document SD 42, concernent le reproche soulevé par le Ministère Public, comme quoi les S.D. auraient la responsabilité de l'installation et de l'organisation des camps de concentration et de l'incarcération des communistes et de Juifs pour les faire exécuter et les détruire. C'est à la page 43 du livre anglais. De ces documents, il ressort que le SD n'a pas pris part en aucune façon à ces mesures. Puis-je me permettre de lire une phrase du document 29 ? ....." A l'avenir, les limitations de la liberté personnelle seront prescrites uniquement par la Police d'Etat, avec effet pour tous les territoires de l'Etat par les Chefs de Province et de districts, le Chef de la Police de Berlin et les Services de la Police d'Etat pour le ressort local ; à l'avenir, les limites ne doivent pas être etc.....

H0644-0057

Dans le document SD 3I, il est question des mesures de force prises par la Gestapo pour détention préventive. Il est bien spécifié que la détention préventive peut être uniquement ordonnée par la Police de la Gestapo qui est seule compétente.

Le Document SD 37 confirme l'accusation du Ministère Public qui prétend que le SD aurait été chargé de l'administration des camps de concentration. Je cite une phrase : "La Direction d'un camp de concentration et toutes les exploitations économiques des SS sont du ressort des organisations et revient au Commandant du Camp".....

Le document 38 fait également ressortir l'administration des camps de concentration.

LE PRESIDENT. - Je ne vois pas quel intérêt il peut y avoir à attirer maintenant notre attention sur ce document

DR.GAWLICK. - Parceque l'on reproche aux S.D. de s'être aussi occupés de l'administration des camps de concentration.

LE PRESIDENT. - ce Ce document le fait ressortir.

DR.GAWLICK. - Le document 37 est une disposition prise par le Chef du Service central de l'administration économique. C'était une formation tout-à-fait différente qui n'avait rien à voir absolument avec le RSHA.

LE PRESIDENT. - Il me semble pas, comme je l'ai dit déjà, que ce soit là un document auquel il y ait lieu de faire allusion à cette étape du procès.

DR.GAWLICK. - Je continue.

Le document 39 SD, parle de l'incorporation de l'Inspection des camps de concentration, dans le Service central de l'administration économique. Elle se fait en parfait accord avec tous les services principaux intéressés. Cela fait ressortir clairement que les camps de concentration dépendaient de l'inspection des camps de concentration et qu'elle se chargeait de l'administration économique. Le SD faisait partie du rsha.

H0644 - 0058

Les camps de concentration étaient sous les ordres de l'Inspecteur des camps de concentration ; cela ressort du document SD38. Je vous prie de vous référer au document 40, dans lequel il est dit expressément.....

LE PRESIDENT. - Vous ne faites pas du tout attention à ce que je vous ai dit ; vous continuez de parcourir presque tous les documents en particulier. Vous avez dit déjà que le SD 29 traitait des camps de concentration ; ensuite, vous vous êtes occupé des documents 37,38 39Vous n'aidez pas du tout le Tribunal en agissant ainsi. Vous avez déclaré que les documents n° 29 à 42 s'occupaient des camps de concentration.

DR.GAWLICK. - Je croyais qu'ainsi j'aidais le Tribunal, en lui faisant remarquer que les camps de concentration étaient sous les ordres du RSHA ; c'est le motif pour lequel je continuais à discuter de ces autres documents.

Les documents SD 43 à SD 49 se rapportent aux reproches faits à la SD qui aurait pris part à des sabotages de travailleurs étrangers et qu'en conséquence, elle avait la garde du travail forcé de la main-d'oeuvre étrangère.

Du document 43? il ressort la compétence de la Police d'Etat. Je cite de ce document, sous le chiffre "2 " :

"Les tâches résultant de l'utilisation des Russes doivent être rassemblées dans une section auprès des services directeurs de la Police d'Etat et doivent être conduites dans celle-ci par un fonctionnaire de la Police criminelle agissant sous sa responsabilité et sous le contrôle personnel du Chef Directeur de la Police d'Etat".

Je cite, de l'annexe I, du Document 43 :

Les demandes d'information et questions qui résultent du traitement de la main-d'oeuvre de la Russie soviétique, d'après les instructions ci-dessus, doivent être adressées à la Section IV I du Service principal du reich, compétente

H0644-0059

pour traiter les affaires concernant les Russes".

DR.GAWLICK. - Le document SD 50 concerne les opérations de l'ordre de Kommando. Je vous prie de me permettre d'attirer l'attention du Tribunal sur les mots "service de la Police de Sécurité".

Les documents SD 5I à SD 53 se réfèrent à l'accusation du Ministère Public selon laquelle les SD auraient pour tâche de protéger les civils qui étaient lunchés par la population.

Le document 54 a déjà été présenté sous le numéro USA 504, PS 668 ; il concerne le décret "Nacht und Nebel" (Nuit & brouillard).

Les documents SD 55 à SD 57 concernent la déclaration du Ministère Public comme quoi le SD aurait arrêté les ressortissants des pays occupés et les aurait exécuté. Je vous prie de m'autoriser à attirer l'attention du Tribunal sur le document SD 55 qui était aussi L 3I6 "les personnes en question doivent être désormais remises à la Police".

Je cite une phrase du document SD 56 : "Les actes punissables commis par les Juifs seront punis par la Police".

Les documents SD 58, 58a, 58b, 58c, concernent le reproche de l'accusation comme quoi le SD se serait approprié des biens des ennemis du Reich dans les territoires incorporés de l'Est. Je cite une phrase : "L'appropriation sera prononcée par la Police d'Etat en faveur du Reich allemand".

Le document SD 59 et le document SD 60 concernent les interrogatoires au troisième degré : Je vous prie de me permettre d'attirer l'attention du Tribunal sur le chiffre en référence, IV, qui fait ressortir que c'était de la compétence du bureau IV, c'est-à-dire de la Gestapo.

Le document 60 mentionne expressément qu'il s'agit d'une procédure qui concerne la Police de sécurité dans le Gouvernement général.

H0644-0060

Le document 60 a jusqu'au document 64, ont trait au reproche que l'on a fait à la SD en ce qui concerne les crimes contre l'humanité.

Le document 60 a se réfère, comme le document 63, à la poursuite des Juifs. Quant au document 62, je vous prie de me permettre d'attirer l'attention du Tribunal sur le chiffre IV, ainsi que sur la signature de Mueller, chef de la Gestapo.

Le document 64 concerne le reproche élevé contre les SD en ce qui a trait à la persécussion de l'église (?). Il y a le chiffre romain VII, à la page 57.

Les documents 67 à 69 donnent les prescriptions légales sur les bases desquelles, pendant la guerre, une grande partie des membres du SD, services III & VI, quittèrent ce service pour faire leur service militaire et être incorporés dans l'Armée. Vous me permettrez, dans le document 65, d'attirer l'attention du Tribunal sur la phrase suivante : "Il peut être demandé aux SD de fournir du personnel pour compléter certains kommandos".

Le document 69 parle de certaines cprescriptions se contre ceux qui ne sont pas conformés aux ordres.

J'en arrive au document 70, au sujet duquel je n'ai pas pu me mettre d'accord avec le Ministère Public. Je prie la Cour de bien vouloir décider si je puis ou non présenter ce document.

LE PRESIDENT. - Dans lequel deslivres de documents ?

DR.GAWLICK. - Dans le complément, votre Honneur.

LE PRESIDENT. - Je ne crois pas l'avoir.

DR.GAWLICK. - Votre Honneur, me permettrez-vous de vous faire parvenir l'original ?

LE PRESIDENT. - Oui.

H0644-0061

LE PRESIDENT. - Dites au Tribunal de quoi il s'agit dans ce document.

DR.GAWLICK. - Avec ce document, je veux d'abord prouver que le SD ne faisait pas partie de la Police ni des SS. Je veux prouver en outre que le SD ~~xx~~ à l'intérieur, et les organisations de la SIPO et du SD hors du Reich, étaient des organisations parfaitement séparées et je veux prouver les tâches dont était chargé le service III.

Je vous prie de m'autoriser à attirer l'attention du Tribunal sur le fait que le SD était le service IV du Bureau d'information allemand.

H0644-0062

LE PRESIDENT. - C'est un livre édité par le Commandement allié. Il y a marqué dessus "Quartier Général des forces alliées" ?

DR. GAWLIK. - Oui.

LE PRESIDENT. - Y a-t-il une demande en règle pour l'introduction de ce document ?

DR. GAWLIK. - Oui, il figure dans mon Livre de Documents. Il est contenu dans l'Appendice. Mais je n'ai pas pu tomber d'accord au sujet de cet appendice avec le Ministère Public.

LE PRESIDENT. - Nous allons entendre le Ministère Public à ce sujet.

LT. CMDR. HARRIS. - Plaise au Tribunal, nous n'avons pas d'objection à la présentation de ce document, sauf sur différents points que nous avons discutés, et sur lesquels nous ne sommes pas d'accord. Notre objection s'applique avant tout à sa valeur probative. C'est un document des services. Il est daté d'avril 1945, c'est-à-dire que c'est la date de sa publication, et il est tout à fait évident qu'à cette époque, cette information ne pouvait pas exister comme elle existe maintenant devant le Tribunal.

DR. GAWLIK. - Votre Honneur, puis-je .....

LE PRESIDENT. - Le Tribunal va admettre le livre pour ce qu'il vaut.

DR. GAWLIK. - Je vous prie de me permettre d'attirer l'attention du Tribunal sur le fait que dans ce livre, la position de l'Etat et du Parti est divisée en quatre parties et qu'il y a un service spécial avec le chiffre romain IV pour le service d'information. Le chiffre romain I est la Police, le chiffre romain II la section

H0644 - 0063

militaire, le III la police allemande, et le IV, le DNB, le service d'information allemand. Les organisations des services, chiffres III et VI.

Je prie de me permettre d'attirer à nouveau l'attention du Tribunal sur le fait que pour les SS, on dit que les SS sont composés tout d'abord de Waffen SS, puis de SS ordinaires et en troisième lieu de"SS germaniques! Le SD n'est pas mentionné. Je vous prie de m'autoriser encore à attirer l'attention du Tribunal sur le fait que le service d'information, dans le service chiffre romain IV, a été incorporé dans le service intérieur SD, chiffre romain III, des organisations de la police intérieure et extérieure et dans les services VI et VII en chiffre romain.

Je vous prie aussi de me permettre d'attirer l'attention du Tribunal sur les constatations suivantes relatives à l'activité du service III qui dit :"Les informations livrées par les membres du service d'information doivent être d'abord étudiées. Ces rapports sont extrêmement francs et loyaux et renferment une image complète et loyale de la situationet de l'attitude en Allemagne."

J'en arrive plus loin, dans mes dossiers, au document final. C'est une lettre d'un membre du clergé Wohlfass. J'ai transmis la lettre étant donné que je ne pouvais plus avoir une déclaration sous foi du serment. Cette lettre concerne le document 142.C'est un document qui vient de Corum où les SD auraient monté des gardes, et on parle d'un pasteur protestant qui aurait répondu par"non"au plébiscite. De cette lettre, il ressort que contre cet individu qui est mort depuis, il n'a jamais été pris de mesure, ni par la Gestapo, ni par le SD.

J'ai terminé par la présente la présentation de mes preuves. Votre Honneur, dois-je encore vous lire l'ensemble de mes documents, ou dois-je vous faire parvenir cela par écrit ? La plus grande partie des documents ont déjà été

H0644-0064

transmis.

LE PRESIDENT. - Je crois que nous avons un index au commencement du Livre de Documents, n'est-ce pas ?

DR. GAWLIK. - Oui.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous en faire un document séparé ?

DR. GAWLIK. - Oui, je voulais indiquer où se trouvent les documents originaux individuellement. Je n'ai qu'une partie des documents originaux parce que ce sont des documents qui viennent du Ministère Public.

LE PRESIDENT. - Si vous pensez que cela peut être utile, certainement soumettez votre index sous un numéro distinct, et remettez -le aux mains du Tribunal.

DR. GAWLIK. - Très bien.

LE PRESIDENT. - Dr. Kubuschok, lorsque vous vous êtes occupé des témoins, est-ce que le Cabinet du Reich venait ensuite ? Est-ce aue vous êtes prêt à continuer à parcourir vos documents ?

DR. KUBUSCHOK. - J'ai au total 4 affidavits, que j'ai transmis à la Commission. Ils seront traduits, mais les traductions ne sont pas encore terminées. Je vous les transmettrai plus tard, et je me contenterai aujourd'hui de lire les parties principales de ces affidavits.

Le premier affidavit, N° 1, a été remis par le Secrétaire d'Etat, Dr. Otto Meisner. Je lis de cet affidavit les passages suivants : tout d'abord, Meisner s'occupa des travaux du Cabinet, et ceci à la première époque, après la formation du Cabinet d'Hitler. Il dit :

H0644 - 0065

"Lui - c'est-à-dire le Gouvernement du Reich - travaillait selon l'usage en cours, c'est-à-dire que la présentation des lois était discutée dans le Cabinet où il y avait aussi des objections qui étaient soulevées. La direction totale, dans ce Gouvernement est absolue, était, dès le début, entre les mains d'Hitler, lequel se basait là-dessus, sur le principe de la Constitution du Reich, savoir que les directives de la politique devaient être données par le Chancelier du Reich. Ces directives n'étaient pas différentes de celles qu'il a toujours répétées dans ses discours officiels de l'époque."

Plus loin, il dit :"Toutes les décisions politiques importantes, comme l'Anschluss de l'Autriche, l'entrée dans le pays des Sudètes, la conclusion d'un accord avec l'Italie, la marche en avant en Bohème et Moravie, l'attaque de la Pologne, et des pays neutres, avaient lieu sans qu'il y ait eu au préalable une décision du Cabinet, même sans information préalable des membres du Gouvernement. Autant que j'ai été initié tant soit peu par Hitler, j'apprenais ces événements comme n'importe quel sujet allemand, tout d'abord par la radio et la presse. Les membres du Gouvernement du Reich étaient ainsi contre leur propre volonté, sans qu'ils y soient pour quelque chose, absolument exclus d'une direction gouvernementale, même dans la direction de leur propre ressort! Ils étaient uniquement mis au courant de leur propre ressort, car les Ministres d'Hitler ne pouvaient pas comprendre d'avance ses intentions, aussi peu que les intentions qu'il avait de violer le Droit international et d'attaquer les pays neutres.

Ensuite, l'affidavit parle de la loi du 3 juillet, après le putsch de Roehm. En conclusion, l'affidavit dit ce qui suit : "que les membres du Gouvernement du Reich, malgré la brutalité du Reich, restaient à leur poste, sans tenir compte du fait que le Fuhrer ne souffrait au-

H0644 - 0066

cune critique. On peut rapporter cela au fait que de moins les "ministres bourgeois" pensaient que par leur départ, ils n'auraient amené que des successeurs pires qu'eux. C'est ainsi qu'ils auraient défendu en quelque sorte les intérêts de leur propre ressort, mais aussi tenu compte de leur personnel. "

L'affidavit n° 2 a été donné par l'ancien Ministre du Reich Darré. Je cite :

"Les questions importantes de politique étrangère, autant que je m'en souvienne, n'étaient jamais discutées dans le Cabinet. En aucun cas, dans les séances du Cabinet, il n'y a eu de déclaration ou de discussion de laquelle nous aurions pu conclure que l'on envisageait une guerre d'agression."

Plus loin, il dit encore : "Je spécifie qu'aucun plan d'agression contre la Pologne ne m'était connu, de sorte que je n'ai pas eu d'avantage de tâches à exécuter, en ma qualité de Ministre du Reich."

Darré décrit ses différends avec Hitler et dit à ce sujet :"Lors d'une conversation avec Hitler là-dessus, avant que la loi ait été publiée, on avait discuté au sujet d'une loi qui devait être appliquée dans les territoires occupés. Nous en arrivâmes à une violente discussion au cours de laquelle j'offris ma démission. Hitler me répondit que j'étais sous la loi de la guerre, que je ne pouvais laisser mon poste que si cela lui plaisait, à lui, Hitler, et non pas si cela me plaisait à moi"

Comment alors on exclua Darré de son poste, cela ressort de la dernière phrase de la dernière page de l'affidavit. Hitler aurait dit à Darré, je cite :" Pour le monde extérieur, je devais déclarer que j'étais malade. On désirait qu'officiellement le public pense que j'ai démissionné pour cause de maladie. J'ai refusé cette déclaration de maladie. Depuis, j'ai vécu dans une maison retirée, dans

H0644-0067

un endroit éloigné. En réalité, j'ai été Ministre du Reich jusqu'à la défaite, bien qu'à maintes reprises j'aie demandé que l'on me retire de ce poste, et le Dr. Lammers en a également discuté avec Hitler."

Le troisième affidavit a été donné par l'ancien Ministre du Reich, le comte Schwerin Krosigk. Schwerin Krosigk décrit dans un passage de l'affidavit, une rencontre qu'il aurait eue avec le Chancelier du Reich d'alors, Bruening en 1932. Je cite :" J'étais en partie d'accord avec Bruening, qui quelques semaines avant sa démission, me déclara, alors que nous nous trouvions tous deux à Baden Weile pournos vacances, qu'il serait temps de demander aux Nazis de prendre une responsabilité. On ne pouvait pas continuer à gouverner avec le Président actuel, et on ne pouvait pas non plus continuer à laisser cette opposition. Une agitation perpétuelle des nazis n'obtiendrait des résultats que si ces gens prenaient leur responsabilité."

Plus loin, dans cet affidavit, Schaerin Krosigk parle également du fait que lui, il aurait vu Hitler pour la première fois de sa vie le 30 janvier 1933. Je cite :

"Mon entrée dans le Cabinet d'Hitler avait pour motif qu'en accord avec les autres ministres bourgeois, je voulais faire un contrepoids à la dictature dans le Cabinet."

Sur les premiers temps du Gouvernement, l'affidavit s'explique longuement. Je cite une phrase "Il paraissait alors, étant donné les contradictions des ministres bourgeois d'alors, que nous en arrivions à certaines mesures adoucissantes, même quelquefois à ce que certaines mesures soient retirées, qui avaient été proposées dans le Cabinet."

Quant à la réunion de la Chancellerie du Reich avec le Président du Reich, l'affidavit dit entre autres :

"Le désir d'Hitler de réunir ces deux services dans sa propre personne et d'ainsi faire le dernier pas pour avoir

H0644-0068

la puissance absolue, il fut impossible aux ministres bourgeois de s'y opposer, car déjà à ce moment-là, il était évident qu'une prise du pouvoir totale par Hitler était conforme au désir entier du peuple allemand."

Plus loin, l'affidavit dit à ce sujet :"Je voudrais dire ici qu'Hitler lui-même avait demandé la réunion des deux services dans le Cabinet, et qu'il ne voyait pas là une solution, mais la possibilité de séparer à nouveau plus tard ces deux services l'un de l'autre."

Dans sa conclusion, l'affidavit déclare que le Gouvernement du Reich n'avait pas en tant que tel à établir des lois. Il n'était même pas le conseiller d'Hitler, mais il était composé de quelques personnalités choisies;à la fin de son affidavit, Schewering Krosigk déclare :

"En considérant tout cela après coup, il me faut constater que Hitler n'a pas déçu ses ministres moins que le peuple allemand et qu'en conséquence, il en a fait autant pour le monde entier. Les explications qu'il avait l'habitude de donnerà ses ministres n'étaient pas autre chose que celles qu'il donnait au grand public. Sa volonté était en réalité différente et on ne pouvait pas s'en apercevoir, étant donné le pouvoir d'action qu'il possédait. Si l'on me dit aujourd'hui que Hitler dès novembre 1937 pensait à la guerre pour atteindre ses buts politiques extérieurs, ceci est en opposition absolue avec ce qu'il m'a dit au début de 1939 et ce qu'il m'a fait dire par le Secrétaire d'Etat Reinhardt.'Je n'ai pas besoin de me faire de souci quant à la question de l'armement, car maintenant il y a une longue période de paix qui nous attendait, et que nous en viendrions à réduire notre armement.'

Sous le nº 4, j'ai encore un affidavit de l'ancien ministre du Ravitaillement Rudolf Harmeninck. Harmeninck décrit un ordre d'Hitler au Secrétaire d'Etat Backe,

H0644 - 0069

quant aux préparatifs de guerre pour la guerre contre la Russie. Il est expressément dit par Hitler que le Ministre lui-même Darré devait tenir secrets ces préparatifs. Je cite :

"Quelques mois avant la déclaration de guerre contre la Russie par le Ministère du Ravitaillement du Reich, il fut pris des mesures comme par exemple la préparation de machines agricoles et de main d'oeuvre agricole, dans une certaine région qui fut incorporée, après la guerre de Russie, dans les commandos de Russie. Backe a été seul à connaître cet ordre et ~~le Ministre~~ Backé l'a reçu directement de Hitler ou de Goering , sans passer par le Ministre Darré. Ces mesures devaient être tenues absolument secrètes du Ministre lui-même."

Ce sont là les affidavits que j'ai transmis. J'ai un livre de documents qui contient 68 documents. Je m'y réfère de la manière suivante : il s'agit pour tous les documents que j'ai fait parvenir de la prise de position quant aux projets de loi de cette époque. Ces projets de loi étaient joints aux documents que l'on présentait aux différents ministres. Ils contiennent, dans leurs motifs, et uniquement, ce que chaque Ministre individuellement savait de ces lois et des motifs qui avaient poussé à les promulguer. Dans tous les autres documents que j'ai transmis, je voudrais encore vous faire remarquer le document n° 3, l'appel du Gouvernement du Reich du 1er février 1933, avec les directives concernant la politique du Cabinet. Le document n° 9 contient des déclarations officielles des chefs de partis qui s'étaient dissouts d'eux-mêmes au cours de l'année 1933. Les chefs de partis eux-mêmes, par cet appel, reconnaissent le nouveau Gouvernement et demandent à leurs adhérents de suivre ce Gouvernement et de le soutenir.

H0644-0070

Je vous fais remarquer aussi le document n° 63, une déclaration du Ministre de la guerre d'alors, von Blomberg quant aux problèmes concernant le service militaire obligatoire en Allemagne.

Pour les questions restant à considérer, surtout l'organisation du travail dans le Cabinet, les témoins Lammers, Weizsaecker, Goering et von Neurath se sont déjà expliqués ainsi que Goering et von Neurath. Je vous prie de prendre en considération ces déclarations de témoins pour le cas du Cabinet du Reich.

J'ai terminé, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Nous allons interrompre la séance.

- Suspension de 10 minutes -

LE PRESIDENT. - Dr. Pelckmann.

DR. PECLKMANN. - M; le Président, Mrs. Les Juges, je me référerai tout d'abord aux procès-verbaux des interrogatoires de témoins devant la Commission qui ~~s'en occup~~ sans aucun doute, ont été présentés au Tribunal. Il s'agit de 29 témoins. Et puis, je passe à la présentation des documents. J'ai réuni les documents en plusieurs groupes, ce qui me permet d'espérer de présenter le tout très rapidement. Il y a tout d'abord à grouper les documents n° 1, 2, 3, 5, 84. Les trois premiers documents traitent de ce que l'on appelait des "idéaux" des SS, et cette idée d'un ordre. Il y est dit aussi un quelque chose de ce que l'on appelait une communauté de morale et autre chose de ce genre. La preuve est fournie dans ce document que ces concepts étaient à la base de cette éducation.

FP/IO
20/8/46
I4.45 à 16 HK

H0644-0071

Le document n° 5 exprime que les membres de l'Allgemeine SS exerçaient leur profession civile normale et que leur service dans les SS n'était qu'une chose accessoire.

Le document 84 précise encore une fois que la SS était une formation du Parti et que contrairement aux autres formations SS - ce que je montrerai plus tard encore - lorsqu'il s'agissait de plaintes portées contre elle - elle se faisait représentée par le NSDAP.

Dans le document n° 6, USA 441, que je présente encore une fois, on revient une fois de plus sur la loi fondamentale des SS qui permet de reconnaître pour chaque individu si les lois sont honorables, caractère sacré de la propriété, prescriptions sur l'épargne, etc... Je me dois d'exposer cela très brièvement parce que cela a son importance pour mon exposé final.

Les documents 4 et 103 forment encore un groupe. Le document 4 montre que les membres des SS prêtaient serment , un serment qui ne se distingue pas du serment du fonctionnaire, mais bien de celui du soldat, car aussi curieux que cela puisse paraître, le soldat prête serment d'obéissance absolue, alors que le SS ne le fait pas.

Le document n° 103 traite du fait que ce serment est prêté en invoquant Dieu et Himmler dit à ce sujet : "J'estime qu'un homme qui ne croit pas en Dieu est un homme présomptueux, mégalomane, et peut-être qu'il n'est pas du tout apte à faire partie de notre organisation.

Le document 84 que je viens de citer tout à l'heure montre encore une fois que les SS-Verfuegungstruppe et les SS-Totenkopf ne faisaient pas partie de l'Allgemeine SS, car ces formations n'exercent pas d'autre activité. Ce sont des fonctionnaires de l'Etat et lorsque des plaintes sont portées contre ces membres ou

H0644 - 0072

contre les organisations dont ils font partie, c'est-à-dire les SS Verfuegungstruppe et les Totenkopf, ces plaintes doivent être adressées au Ministère de l'Intérieur, ce qui est très important, en ce qui concerne la question des camps de concentration.

Suivent les documents 8, 9, 10, et 11, et 42. Pendant la guerre, les Waffen SS fut créée. Ses membres sont éduqués, on leur apprend à combattre d'une manière chevaleresque et convenable, à ne pas se rendre coupable d'actes punissables dans le pa s ennemi, envers la population ennemie, et à avoir des égards pour les prisonniers de guerre. En ce qui concerne les membres des Waffen SS, ce qui est exprimé dans le document 42, ne sont pas valables les lois fondamentales des SS, sauf lorsque l'individu qui fait partie des Waffen SS est en même temps membre des Allgemeine SS. Donc, cela est valable par exemple pour ce que l'on a appelé l'ordre de mariage qui n'est pas applicable à l'homme des Waffen SS. Par conséquent, le volontaire des Waffen SS n'était pas soumis aux lois spéciales des SS.

Les documents 13, 14 '- 15 se rapportent à l'accusation portée contre les SS du pillage des territoires occupés de l'Est. Ces documents montrent que les lois correspondantes proviennent du délégué au Plan de Quatre Ans, ou alors du représentant au Ministère de l'Intérieur Frick. Les tâches du Commissariat du Reich pour le Volksturm, et l'Agence Nationale allemande étaient le rapatriement des Allemands de l'étranger. Ceci est montré par les documents 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23. Les documents 25, 26, 30, 33, et 34, 40, et USA 674 seront présentés par moi pour prouver que la loi sur les fonctionnaires, les décrets-lois, la constitution des associations d'étudiants allemands, les accords entre le Reichsfuehrer SS et le Reichsfuehrer de la jeunesse, le Reichsfuehrer pour le travail, le Ministre des Finances du Reich, constituaient des mesures exceptionnelles

H0644-0073

qui permettaient de faire rentrer des Allemands dans les Waffen SS, dans les formations Têtes-de-Mort, et dans d'autres formations des SS, même des auxiliaires féminins des états-majors de la police ont été incorporés de force dans les formations SS.

Les documents 28, 30, 31 et 32 peuvent être résumés. Ils montrent dans le détail des exemples de ces mobilisations forcées dans l'Allgemeine SS, Waffen SS, et la SS Verfuegungstruppe. Les documents 29, 36, 38 et 39 montrent que des citoyens de pays étrangers, dans la mesure où ils étaient d'origine allemande, n'étaient pas mobilisés d'office dans l'armée qui correspondait à leur nationalité, mais dans la Waffen SS. Ceci était basé sur des accords entre Etats. Ces documents montrent de plus comment des groupes de ces personnes comprenant un nombre plus ou moins grand de personnes, étaient subordonnés de force à la juridiction des SS, sans qu'ils fussent membres des SS, et qu'ils continuaient à exercer leur activité dans leur ancienne profession avec l'addition de la mention SS.

Le document 43 traite de la question qui n'a pas encore été élucidée par le Ministère Public et qui est la question des membres bienfaiteurs. Ces membres bienfaiteurs n'avaient que des rapports financiers avec les SS. Ce n'était que leurs cotisations qui entraient dans les caisses des Allgemeine SS. L'appartenance en tant que membre bienfaiteur ne signifiait en aucun cas une appartenance à la SS active.

Les documents 48, 53, 54, 57, 59 et 60 traitent de la coercition plus ou moins poussée exercée sur des fonctionnaires de la police par les SS. On cherchait à les pousser à y entrer, en se servant de la formule "Je m'attends par conséquent à ce que....." On essayait de les forcer à entrer, en leur demandant toujours à nouveau s'ils étaient entrés.

L'entrée dans les SS, également en ce qui concerne les membres de la Police Municipale, était également fortement

H0644 - 0074

conseillée. On insistait également auprès des officiers pour qu'ils entrassent dans les SS. D'autre part, il ressort des documents 52 à 56 que les membres de la police qui étaient entrés dans la SS de cette amnière, en fait ne faisaient pas de service SS. Ils étaient également libérés de la formation, de l'éducation SS. Le seul indice de leur appartenance à la SS est le suivant : lorsqu'on leur conférait un rang supérieur, on leur accordait d'office un grade correspondant dans les SS.

Enfin, dans les documents 65, 66, 67 et 68, je suis obligé de traiter des désignations SS se rapportant d'une manière purement extérieure à des formations de police. Les bataillons et régiments, comme par exemple les unités de police, les unités de pompiers, voyaient accrocher à leur désignation l'additif SS et cela comme signe extérieur d'appréciation tel que cela est exprimé dans ces ordonnances. A titre d'exemple, le second bataillon de gendarmerie dont on fit le second bataillon de gendarmerie SS, ou bien le régiment de police "Alpenland" dont on fit le régiment de police SS, etc...

Il ressort, par ailleurs, des documents que malgré tout cela, ces régiments de police SS restèrent dans les services généraux de la police et que c'était la Ordnungspolizei qui leur fournissait leur équipement et qu'en général, tout ce qui les concernait était encore de l'affaire de la Ordnungspolizei. Les agents de police de ces régiments ne devenaient pas membres de la Allgemeine SS, ni de la Waffen SS, par suite de la désignation SS que recevait la formation dans laquelle ils servaient.

Enfin, les documents suivants s'occupent de la question de savoir dans quelle mesure les membres des SS ont eu connaissance et ont voulu les crimes présentés ici par le Ministère Public, Les documents 70, 71, 73, 75 et 76 et 79 sont groupés. Par des discours constants, Hitler fit croire à sa volonté pacifique. La Gouvernement du Reich lui aussi déclara constamment qu'il voulait maintenir la paix. Le journal "Das Schwarze

H0644-0075

Korps" a écrit que la SS n'aimait pas la guerre, et ce journal donne des détails très minutieux sur cette aversion qu'éprouvent les SS pour la guerre. Les documents 77 et 78 montrent que dans ce sens, même des personnes qui ne faisaient pas partie de ce milieu, comme par exemple les évêques autrichiens et le Gouvernement britannique, furent tous deux trompés en 1938.

H0644-0076

FG I
20.8.I946
I6 h. I7 h.

La déclaration pacifique germano-britannique de I938 est connue et c'est dans cette déclaration que s'exprime le désir des deux peuples de ne plus jamais mener de guerre l'un contre l'autre.

Le document 80 sont des déclarations officielles sur la nature et le caractère des SS qui font ressortir que ni les SA, ni les SS ne possèdaient d'armes et qu'ils ne recevaient pas d'instruction militaire et que, par ailleurs, on ne les éduquait aucunement dans un but militaire. Quant à moi, je n'avance ceci que dansla mesure où cela concerne les SS.

Le document 8I dit, en guise de complément, que le I6 avril I934 le gouverment allemand offrit au gouvernement britannique un contrôle, ou la possibilité d'un contrôle, lui permettant de constater que les SA ne possédaient pas d'armes et n'étaient pas soumis à une instruction militaire ; ces affirmations n'étaient pas seulement maintenues en ce qui concerne l'étranger mais aussi pour l'organisation intérieure des SS. Ceci est montré par le document 82 SS ; c'est le décret secret du Fuehrer de I938. Ce décret affirme que le SS, en tant qu'organisation politique du NSDAP, n'est pas une formation militaire et qu'elle n'a pas besoin d'éducation militaire et que d'ailleurs elle est sans armes. Dans ce décret il est dit de plus que les membres de la "SSsans armes" seront mis à la disposition de la Wehrmacht en cas de guerre et non pas à la disposition de la Waffen SS et cela d'après les dispositions de la loi sur le service militaire.

Un petit exemple de la manière dont on s'y est pris pour tromper les masses sur les buts paciques est constitué par le document 92. D'après ce document, qui est une loi du gouvernement du Reich, toute participation à la guerre civile espagnole, quelle que soit sa nature, est punie d'emprisonnement alors qu'au même moment des milliers d'hommes combattaient en Espagne sur l'ordre d'Hitler.

H0644 – 0077

Les documents 87, 88, 90 et 99 montrent ce qui suit. Par la loi sur la désintégration de la Wehrmacht, la loi interdisant l'écoute de la radio étrangère et le EintagGeseit (?) on interdit toute diffusion de la vérité ; prenons par exemple, la diffusion de rumeurs sur les camps de concentration, elle devenait pratiquement impossible.

Cette politique se poursuit avec une intensité particulière pendant la guerre. Je présente, à titre de preuve, le document 99. C'est le discours bien connu d'HIMMLER à Posen en I943, docu. PS I9I9. Je renverrai le Tribunal à une seule phrase dans laquelle Himmler déclare que "celui qui devient infidèle, ne serait-ce qu'en pensée, sera chassé desSS et que l'on veillera à ce qu'il disparaisse de la vie".

En ce qui concerne la question juive; elle est traitée dans les documents 93 et 95. En février I934 le Ministre de l'Intérieur FRICK a déclaré devant le corps diplomatique que l'on pensait simplement à restreindre l'activité des citoyens allemand de religion juive en proportion deleur nombre. On conteste expressément le fait que l'on aurait l'intention de procéder à une expulsion de cette catégorie de citoyens. L'autre document, 95, montre qu'en I934, alors que l'extermination en masse des Juifs étaient déjà en cours, on parlait encore de la création d'une colonie juive à Theresienstadt dans une loi. Cela servait, consciemment ou inconsciemment, à tromper l'opinion publique sur ces mesures d'extermination et par conséquent trompait les membres des SS.

Les événements du 30 juin I934 sont traités dans les documents 83, I00, 74, I05 et I06. L'opinion publique n'a pas appris la vérité. Dans des télégrammes du Président du Reich Hindenburg, adressés à Hitler ou à Goering, on remerciait Hitler pour son intervention. Ces télégrammes ont été publiés dans tous les journaux. Dans son discours du I3 juillet I934, Hitler décrit en détails les préparatifs que Roehm avaient fait en vue d'un soulèvement et comment il était en rapport avec l'étranger et notamment comment

H0644 - 0078

un SS fuehrer avait préparé un attentat contre lui ; il présente la situation comme ayant été si urgente que seule une intervention immédiate, sans procédure judiciaire, pouvait y mettre bon ordre. De plus, il est promis dans ce discours que des excès injustifiés au cours de cette action seront poursuivis.

Le document 104 donne simplement une esquisse destinée à compléter la déposition du témoin Von Eberstein qui apportait des éclaircissements sur la situation effective du Chef supérieur des SS et de la Police. Là encore un document SS 107, que je n'ai malheureusement pas pu remettre au Ministère Public ce matin et que je prie le Tribunal de bien vouloir accepter car je viens seulement de le trouver dans une collection de décrets, est constitué par un décret du Reichfuehrer SS du 27 aout 1942. On y établi expressément que le Volksdeutsche Mittelstelle n'est pas une institution SS mais du Commissariat du Reich pour le Volksturm. Cette question est importante pour établir la responsabilité des SS dans la "germanisation". Ce document n'est pas encore traduit, mais je m'efforcerai d'apporter cette traduction au Tribunal aussi rapidement que possible.

Ceci, Monsieur le Président, concernait mes documents.

Je passe maintenant à la présentation des affidavits ou déclarations sous la foi du serment.

Dans les interrogatoires, devant la Commission, et, avant tout, au cours des interrogaotires des 5 témoins devant le Tribunal, je n'ai pu présenter que des témoins qui, en raison de leurs fonctions importantes, pouvaient donner au Tribunal une vue d'ensemble sur certaines questions. Par les affidavits la Défense s'est efforcé de présenter un nombre aussi grand que possible de déclarations se rapportant, dans la mesure du possible, à tout le matériel de l'accusation, pour donner au Tribunal une vue sur la connaissance et l'activité des grandes masses, des petites gens.

H0644 - 0079

Je me suis efforcé de le faire sous la forme d'affidavits individuels sur certains points et sous la forme d'un résume de déclarations faites en grand nombre sur d'autres points particuliers.

Je présenterai d'abord 114 affidavits individuels. Ce sont les affidavits SS allant de 1 à 60, 63, 64, 68, 69, et de 71 à 118.

L'affidavit 70 est rédigé par deux membres des SS et contient l'essence de l'ensemble des affidavits des SS d'un camp, le Camp 73, qui portent sur l'ensemble des points soulevés par l'accusation contre les SS.

Je présente ensuite l'élaboration de 136.213 affidavits individuels et collectifs qui porteront les numéros 119 à 122.

Pour terminer, il y a l'élaboration d'un questionnaire adressé à tous les camps c'est-à-dire une statistique présentée sous le numéro 123.

Je regrette de ne pouvoir présenter aujourd'hui au Tribunal le texte anglais de ces affidavits ; pour autant que je sache tous ces affidavits ont été traduits jusqu'ici en français et je m'efforcerai d'obtenir aussi rapidement que possible la traduction anglais. Je verserai donc maintenant la traduction française.

De plus, je présente les affidavits du Dr Morgen 65 à 67. Les affidavits SS 64, 68, 69 et 70 sont extraordinairement importants à mon avis...

LE PRESIDENT : Quels sont les affidavits importants ?

DR PELCKMANN : 64, 68, 69 et 70

LE PRESIDENT : Bien, vous pouvez continuer Dr Pelckmann.

DR PELCKMANN : Je vais insister tout particulièrement sur la nécessité de les traduire. Je n'ai pas fourni de résumé à la Commission car le numéro 70 est très important. Il est aussi important que l'élaboration de ces 138.000 affidavits.

Pour abréger mon exposé, j'ai groupé les affidavits individuels et j'espère donner par l'indication de chiffres une

H0644 - 0080

possible de vue d'ensemble; pour le Tribunal, sur ces différents groupes.

Le Groupe I comprend les affidavits se rapportant à la question de savoir si les SS était une unité liée par le serment dans laquelle il peut être fait des différences en ce qui concerne la composition ou le temps. Ceci est prétendu dans un Trial Brief nº..... et contenu d'ailleurs dans le procès-verbal page 1607 et 1609 du 20 décembre. L'affidavit 116, de Petri, montre que l'ordre du Fuehrer du 17 aout 1938, USA 443, n'avait pas pour but de créer un lien organique entre le SS et les formations "Tête de Mort" et Vergue ungstruppe, mais au contraire de séparer ces formations.

Je ~~XXXXX~~ groupe maintenant une ~~groupe~~ série d'affidavits 13, 52, 49, 48, 42, 56, 55, 45, 54, 46, 97, 98, 54, 50, 51 et 38. Je me permettrai de faire remarquer à votre Honneur, en ce qui concerne ces affidavits qu'il y a une traduction anglais déjà faite qui porte le numéro 52 et qui sera distribuée. Je vous demande pardon, il s'agit d'une traduction en français. Par ces affidavits je démontre ce qui suit.

Certains groupes sont accusés qui ne peuvent pas être placés sous le dénominateur commun d'un complot par ce qu'ils n'avaient que des rapports très vagues ou pas de rapports du tout avec les SS. Il s'agit des Membres bienfaiteurs des SS, (chefs bienfaisants), Baauherrfuehrer, les membres d'honneur, les ouvriers du Front SS (Frontarbeit), les SS des brigades de construction des chemins de fer, les groupes de protection des Postes, les institutions d'éducation politique nationales, les Fuehrers du Reichkriegerbund (Association des guerriers du Reich, analogue au Stahlhelm), les SS des communautés sportives SS, les sociétés hippiques intégrées au SS qui sont connues sous le nom de SS Reiter Stürme qui ont les mêmes caractèristiques et dont la formation est analogue à celle des SA Reiter Stürme, les étudiants recrutés par la force.

H0644-0081

FG 6
20.8.1946
16 h. 17 h.

Les deux affidavits suivants, 118 et 101, traitent de la société "Lebensborn". Ils montrent que les tâches de cette association sont circonscrites dans l'assistance aux familles nombreuses, l'assistance aux enfants illégitimes et aux mères d'enfants illégitimes, mais que cette association n'avait pas pour but d'assurer l'enfance illégitime et l'enlèvement des enfants en faveur de l'Etat comme l'a prétendu le Ministère public.

L'affidavit SS 47 pourrait fournir un complément précieux à la déclaration du témoin LIEBLICHT qui est un médecin SS qui a témoigné devant la Commission. Ce document montre que les médecins dans les SS étaient recrutés uniquement sur la base de leur capacité professionnelle ; des médecins connus, des somnités du monde médical furent incorporés dans les SS pour augmenter son prestige. Il est affirmé dans ce document que l'activité des médecins SS était reconnue à l'étranger ; on cite à l'appui des déclarations faites par des somnités internationales.

Les affidavits suivants 95 et 96 montrent que les auxiliaires féminines des SS n'étaient ni membres des SS, ni membres bienfaiteurs. Ces jeunes filles avaient les mêmes activités que les auxiliaires féminines des services de renseignements des états-major de la Wehrmacht et il convient dene pas les confondre avec les surveillantes dans les camps de concentration où étaient détenues des femmes.

Suit un groupe important d'affidavits se rapportant à la question de la germanisation qui constitue un reproche grave et très complexe de l'accusation. Ce sont les affidavits 2. 112. 114. 113. 110. 115. 44. 71. 73. 75. 77. 79. 11. 43. 72. 74. 76. 78 et 80.

Puis-je ajouter encore, à cette occasion, que lorsqu'on réunit un groupe aussi important de signaler que ces affidavits individuels ne sont pas cumulatifs mais qu'ils se complètent les uns les autres et que ce n'est qu'ainsi qu'ils donnent une image complète des points soulevés par l'accusation et de leur

H0644-0082

défense.

Ces documents montrent par conséquent que la Volksdeutsche Mittelstelle et ce qu'on appelle le Stabshauptamt du Commissariat du Reich pour le Volkstume allemand ne dépendaient pas des autorités SS mais des Services administratifs de l'Etat. Ceci constitue le côté formel de la défense ; l'aspect matériel ressort d'une autre partie des documents que je viens de citer. Les SS n'étaient pas chargés des mesures d'évacuation, de germanisation et de colonisation allemande dans les territoires occupés.

L'affidavit 89 montre que, en ce qui concerne le Chef du Service des Prisonniers de Guerre, même après la nomitation d'Himmler au poste de Chef des Prisonniers de Guerre, rien n'avait été changé. En ce qui concerne l'organisation des prisonniers de guerre en particulier, les SS n'ont eu aucune influence à exercer sur leur traitement.

Je me permettrai encore de distinguer et de résumer le groupe suivant qui contient deux affidavits qui traitent de l'affirmation du Ministère Public selon laquelle il y aurait une unité entre SS et Police sur le plan de l'organisation. Ce groupement aurait été placé sous ce qu'on appelle le "Chef supérieur de la Police et des SS". Cette affirmation du Ministère Public se trouve à la page 12 et 16 du Trial Brief allemand et dans le procès-verbal du 19 et 20 septembre. Les affidavits dont je vais lire les numéros réfuteront cette affirmation : 86.87.88 et 90.

J'attire l'attention du Tribunal sur le nº 87.

Ces affidavits montrent que le Chef supérieur des SS et de la Police, dans le territoire du Reich, n'avait pas de pouvoir en ce qui concerne la Police d'Ordre (Ordnungpolizei) ou la Police de Sécurité. Ces services de Police que je viens de mentionner recevaient leurs ordres du Chef de la Police d'Ordre ou du Chef de la Police de Sécurité directement, sans que le Chef supérieur du SS ou le Police soit interposé entre ces deux services.

La description qu'en donne le Dr Best, dans son document PS 1852, ne correspond pas à la réalité mais peut être considérée

H0644 - 0083

comme l'expression d'un désir.

Les affidavits groupés sous le numéro 3 comportent les documents destinés à réfuter l'affirmation du Ministère Public selon laquelle les SS auraient été éduqués pour la haine raciale et que le SS aurait procédé à la préparation physique et psychique de la guerre qui est une affirmation du Trial Brief, p. 6, et du procès-verbal des I9 et 20 décembre.

Il s'agit des affidavits 57.58.60 et 83 qui montrent que les SS n'ont pas été éduqués en vue de la haine raciale et encore moins en vue de l'extermination de certaines races de même que les SS n'ont été entrainés à la guerre ni au physique ni au moral.

Le quatrième groupe contient les affidavits traitant du reproche formulé par le Ministère Public que la Waffen SS était une partie indissolublement liée à l'ensemble des SS. En outre le service dans la Waffen SS était en principe, à quelques exceptions près vers la fin de la guerre, volontaire. Et enfin que les Waffen SSauraient combattu d'une manière cruelle et contraire aux droits.

L'affidavit montre que la Waffen SS en tant qu'entité n'avait aucune idée du monde des idées d'Himmler ; avant tout la Waffen SA n'a connu que très peu de choses des autres secteurs des SS et n'était pas commandée par les SS en ce qui concerne les questions d'ordre militaire mais seulement en ce qui concerne l'équipement, l'uniforme, etc...

Quatre documents sont groupés ensuite : 36,37,38, et 40 et montrent que des parties importantes des Waffen SS et des groupes spéciaux, comme la protection douanière et la Gratfarstaffel (?)NSL le secours au Front des Postes allemand ont été incorporés de force dans les SS.

Les affidavits suivants 3I. 32. 33. 34. et 8I montrent ce qui suit : on a à plusieurs reprises donné des instructions aux Waffen SS pour leur faire respecter les lois de la guerre et en fait toutes les lois de la guerre ont été respectées et toutes les

H0644-C084

actions les contrevenant ont été punies.

Les affidavits 82 et 83 traitent des régiments de Police SS ainsi que les documents que j'ai déjà cités tout à l'heure ; ils montrent que ces régiments de Police SS étaient des régiments de la Ordnung Polizei sans rapport avec les SS ; de même les divisions de Police qu'il convient de distinguer des régiments de Police ne dépendaient aucunement, jusqu'en avril 1942, des SS - ce n'est qu'après que ces unités ont été obligatoirement intégrées aux Waffen SS.

La brigade DIRLEWANGER est citée ici à plusieurs reprises L'affidavit 35 y est consacré. Il déclare que cette brigade n'était pas une unité SS, mais une unité qui avait été constituée par l'ordre direct d'Himmler et qui groupait des criminels de droit commun de toutes catégories que l'on avait réunis et qui devaient faire leurs preuves.

Le groupe suivant contient les affidavits 3 et 4 qui montrent que l'affirmation du Ministère Public selon laquelle les SS auraient participé à l'écrasement des SA le 30 juin 1934 est fausse. La Armen SS, à Francfort et à Berlin par exemple, a été simplement alertée mais n'a procédé ni à des arrestations, ni à des exécutions.

A ce sujet, je me permettrait de dire dès maintenant qu'un matériel très important provenant de toute l'Allemagne est réuni dans l'affidavit 70 qui présente l'opinion de toute un camp d'internés sous la forme d'une élaboration générale.

Le groupe suivant traite d'un autre reproche du Ministère Public, la participation des SS au progromme contre les Juifs du 9 novembre 1938. Ce sont les affidavits 7. 8. 9. 6. 104 et 105 qui montrent que les SS à Nuremberg, Offenburg, Hambourg, Berlin et Ulm n'ont pas participé à des progrommes, mais qu'on a fait appel à eux le 10 novembre seulement par mesure de protection. Ce qui est particulièrement important pour savoir s'il y a eu un ordre supérieur de participer à ces progrommes

H0644-0085

c'est l'affidavit 5. Il est signé d'un certain SCHALLERMEIER. D'après ce que l'on vient de me dire à l'instant, nous le possédons en anglais et je serais très reconnaissant au Tribunal s'il me permettait de le lire.

LE PRESIDENT : Est-ce que cela a déjà été fait devant la Commission ? Est-ce que cela figure au procès-verbal ?

DR PELCKMANN : C'est résume dans le procès-verbal. Je ne voudrais pas lire l'ensemble du document mais seulement un alinéa particulièrement important :

"Vers 3 heures, le 10 novembre (dit Schallermeier) le Reichsfuehrer SS m'a dicté une lettre dans ma chambre dont le contenu est le suivant : "Je suis allé chez le Fuehrer, le 9 novembre, lorsque vers 23 heures 30, le Gruppenfuehrer Wolff est venu me trouver et m'informer des ordres publiés par l'Office de la Propagande du Gau de Munich. (Je souligne qu'il s'agit de l'Office de Propagande du Gau de Munich). J'ai demandé au Fuehrer quels ordres il avait à me donner. Le Fuehrer a répondu que les SS devaient se tenir à l'écart de cette action. Les services de la Police d'Etat devaient veiller à la mise en sécurité des biens juifs et à la protection des Juifs. Les SS, les "Armen SS" qui restaient dans leur caserne ne devaient être appelés que pour des mesures de protection si cela s'avérait nécessaire. J'ai passé cet ordre au Gruppenfuehrer HEYDRICH pour les services de la Police d'Etat et aux différents Oberabschnittsfuehrers pour la Ober SS. Lorsque j'ai posé la question au Fuehrer, j'ai eu l'impression qu'il ne savait rien de ce qui s'était passé. L'ordre était venu de la Direction de la Propagande du Reich et je suppose que Goebbels était à l'origine de cette action dans sa soif de pouvoir et dans le manque de scrupules qui le caractérise juste au moment où la situation politique extérieure est la plus mauvaise".

Puis-je dire ici que cette citation de Schallermeier représente une lettre d'une page dictée par Himmler, puis l'auteur

H0644 - 0086

continue en disant :

"J'avais moi-même à écrire cela personnellement à la machine à écrire".

Cette déclaration d'Himmler a été enfermée dans un coffre-fort et mise en sécurité.

Le Tribunal pourra également avoir une vue d'ensemble sur la non-participation des SS aux événements du 9 novembre par l'affidavit 17 qui est également un résumé des affidavits signés par les internés d'un camp.

Le groupe suivant comprend les affidavits 14. 15. 16. 19. 20 21. 23 et 25 qui traitent de la situation dans les camps de concentration. Ces affidavits doivent montrer que le traitement dans les camps de concentration, d'une manière très générale, était satisfaisante. Les mauvais traitements infligés au détenus étaient sévèrement punis.

L'affidavit 70 contient des illustrations très nombreuses sur ce sujet et également à un autre document qui est l'affidavit collectif 119 à 122.

En ce qui concerne la subordination des camps de concentration et le rôle qu'ilsjouaient dans le cadre de l'ensemble de l'organisation des SS, il faut se référer aux affidavits 99 et 100 qui montrent que les recettes des camps de concentration provenant du travail des détenus n'étaient pas versées aux SS et que, par conséquent, elles n'étaient pas en particulier versées à la Waffen SS. Ces recettes éteient utilisées dans le budget du Reich allemand où elles étaient comptabilisées.

Le groupe suivant comprend les affidavits qui se rapportent à des expériences faites sur des êtres humains vivants. Je ne les considère comme précieux que pour la question de savoir ce que la grande masse des SS savaient de ces expériences.

L'affidavit 17 doit montrer qu'à Dachau les détenus s'étaient volontairement mis à la disposition pour des essais à basse température, après avoir subi au préalable un examen médi-

H0644 - 0087

cal et après avoir été favorisés d'une alimentation plus riche.

En ce qui concerne ces expériences, elles sont traitées également dans l'affidavit I07.

Les affidavits suivants I8. 22. 27 et 28 forment un autre groupe qui traite du secret observé en ce qui concerne les crimes et en particulier les crimes dans les camps de concentration. Ce groupe de documents doit réfuter l'affirmation du Ministère Public, à la page 34I9 et 3420 du procès-verbal allemand, selon laquelle l'ensemble de la population allemande aurait été au courant des atrocités des camps de concentration et par conséquent les SS en auraient eu connaissance. Ces quatre affidvits montrent que toutes les personnes qui avaient un rapport quelconque avec les camps de concentration on demandait de garder le secret. Il est démontré que les équipes de gardiens des camps n'avaient aucune possibilité de voir ce qui se passait dans les camps où il y avait des détenus dit de protection et que, même dans les commandaturs, les différents services n'avaient aucune notion de ce qui se passait les uns chez les autres.

En ce qui concerne la même question, la connaissance que pouvaient avoir eue les membres des SS, je considère comme particulièrement important l'affidavit 24 où Himmler, en avril I944, sur la demande expresse d'un Fuehrer des Waffen SS qui s'était présenté chez lui, avait déclaré que tout était en ordre dans les camps de concentration et que les détenus étaient traités d'une manière satisfaisante. Himmler a fait la même déclaration devant le corps des officiers de la I7ème division SS.

L'affidavit II7 montre que le secret le plus absolu était observé dans le Quartier Général du Fuehrer et que cela allait si loin que l'on n'y a rien su sur les crimes dans les camps de concentration et sur les Einsatzkommandos, ainsi que sur les persécutions juives.

Là encore, je groupe trois affidavits 63, 93 et 94. Il res-

H0644-0088

sort également dans ces documents qu'on gardait le secret le plus absolu dans le cadre des services sous les ordres d'Himmler et en particulier sur les visites faites dans les camps de concentration.

Le discours tristement connu d'Himmler à Posen en Octobre I943 contient des instructions à des Obergruppenfuehrers des SS. L'affidavit 29, de Schneider, montre que celui-ci avait été exhorté par Himmler lui-même pour garder, en toute circonstance, le silence au sujet de ce discours, cela s'il tenait à la vie.

L'affidavit 4I montre que le WVHA était le service compétent pour l'administration des camps de concentration par l'intermédiaire de son Amtsgruppe D. Cet affidavit insiste sur le secret extraordinaire au sein de cette administration.

L'affidavit I2 rapporte que l'adjoint du Chef du Personnel SS avait adressé une demande au RSHA et au WVHA Amtsgruppe D dans l'année I943 pour savoir si les rumeurs qui couraient sur les assassinats de Juifs étaient fondées. Les services que je viens de mentionner ont répondu qu'elles étaient dénuées de fondement et qu'il s'agissait là d'une propagande ennemie.

LE PRESIDENT : Nous allons suspendre l'audience. Ferez-vous encore longtemps le résume de ces affidavits ?

DR PELCKMANN : Non, M. le Président. Ces déclarations sous la foi du serment ne me prendront plus beaucoup de temps, mais il y a un résumé des affidavits collectifs qui, me semble-t-il, doît être donné ici pour que le Tribunal se rende compte de ce que traitent ces affidavits et cela me prendra encore un certain temps.

Le Tribunal s'ajourne jusqu'au 2I aout I946, à I0 heures.